

Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage

Martens, Georg Friedrich von
Gottingue [Göttingen], 1801

Livre VII. Des ambassades

LIVRE VII.

Des ambassades.

CHAP. I.

Du droit d'ambassade.

§. 185.

Source du droit d'ambassade.

Pour peu que les affaires qu'on traite soient importantes et compliquées il ferait difficile pour les nations de les terminer par une simple correspondance; il devient nécessaire de s'aboucher, et les entrevues personnelles entre les chefs des états n'étant pas sans difficultés, il ne leur reste que d'envoyer des mandataires munis de pleinpouvoirs et d'instructions pour traiter en leur nom avec les puissances étrangères. De là l'origine des ambassades *a)* et le fondement des droits essentiels des plénipotentiaires des états.

- a)* Sur la multitude d'écrits plus ou moins étendus qui traitent du droit d'ambassade voyés MEISTER *bibliotheca iuris gentium* sous: *legatus*, et DE OMPEDA *Litteratur* T. II. p. 351. comme aussi V. RÖMER *Handbuch für Gesandte* dont le premier volume renferme la littérature du droit d'ambassade. On trouve une liste des dissertations qui ont paru en Hollande sur cette matière dans

KLUIT *hist. federum* T. II. p. 527. En suivant l'ordre chronologique on peut remarquer les écrits suivans. CONRADI BRUNI L. V. *de legationibus*. Moguntiae 1548. fol. ALBERICUS GENTILIS *de legationibus* Libri III. Londini 1583. 4. *Le parfait ambassadeur* par ANTONIO DE VERA et DE CUNIGA. à Paris 1642. 12. (A. DE WIQUEFORT) *memoires touchant les ambassadeurs* par L. M. P. 1677. 12. (GALARDI) *Reflexions sur les memoires pour les ambassadeurs*. à Villafranche 1677. 12. ABRAHAM DE WIQUEFORT *l'ambassadeur et ses fonctions*. à la Haye 1680, à Cologne 1690. 4. à Amsterdam 1746. 4. DE SARRAS DE FRANQUENAY *le ministre public dans les cours étrangères*. à Paris 1731. UHLICH *les droits des ambassadeurs*. Leipzig 1731. 4. V. PACASSI *Einleitung in die Gesandtschaftsrechte*. à Vienne 1777. 8. Des ouvrages de J. J. MOSER le T. III. et IV. du *Versuch* et le T. III. et IV. des *Beyträge des neuesten Europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten* traitent du droit d'ambassade. Le même a aussi écrit: *Beyträge zu dem Europäischen Gesandtschaftsrecht* 1780. 8. C. G. AHNERT *Lehrbegriff der Wissenschaften, Erfordernisse und Rechte der Gesandten*. à Dresde 1784. T. I. II. 8. C. H. V. RÖMER *Versuch einer Einleitung in die rechtlichen, moralischen und politischen Grundsätze über die Gesandtschaften*. Gotha 1788. 8.

§. 186.

Notion des ministres.

Par ministre public on entend en général tout officier de l'état; en sens plus limité le terme
de

de ministre s'emploie de ceux qui président en chef à un département d'affaires d'état (ministre de la guerre, ministre des affaires étrangères &c.); enfin on emploie aussi particulièrement le terme de *ministre* ou ministre étranger (*legatus, Gesandte*) pour désigner celui qui est envoyé à un état étranger pour y traiter des affaires publiques. De tels ministres étant un moyen nécessaire pour la conduite des affaires étrangères, le droit de les envoyer est un droit essentiel pour les états, et en tant que de tels ministres diffèrent de mandataires qu'envoient des particuliers, il est un droit qui n'appartient qu'au gouvernement.

Le droit des gens universel en parlant de ces ministres et de leurs droits a toujours en vue des agens diplomatiques effectivement chargés de quelque négociation (ministres négociateurs). Aujourd'hui on envoie quelque fois des ministres pour un simple objet de cérémonie, ou, depuis l'introduction de missions permanentes, pour le maintien de l'amitié réciproque et pour informer leur cour de ce qui se passe à celle où ils résident, sans les charger d'une négociation déterminée. Cependant le droit des gens coutumier accorde dans la règle à ceux-ci les mêmes prérogatives dont jouit un négociateur effectif.

§. 187.

Droit d'envoyer des ministres.

Le but propre et primitif des ambassades, indique assés que 1) tous ceux qui sont autorisés à traiter en leur propre nom avec les puissances étrangères doivent aussi avoir le droit d'envoyer des ministres, que par conséquent non seulement les états entièrement souverains, indépendamment des alliances égales *a)* ou inégales qui les unissent à d'autres états, mais aussi ceux qui comme les états de l'empire d'Allemagne *b)* et quelques autres états mi-souverains *c)*, sans jouir d'une souveraineté entière sont en possession du droit de la guerre, de la paix et des alliances doivent en jouir. La question à qui dans un état monarchique ou republicain appartient l'exercice de ce *droit d'ambassade actif* est du ressort du droit public positif de chaque état *d)*.

Mais 2) ces parties sujettes d'un état, et ces personnes physiques qui ne sont point autorisées à traiter en leur nom avec les étrangers, quelque éminentes que soient les dignités, la naissance, ou les charges de ces dernières, n'ont pas le droit d'ambassade, bien que dans leurs affaires privées ils puissent à l'exemple d'autres particuliers constituer des mandataires.

De même 3) dans la relation entre le chef d'un état et ses sujets ou états provinciaux, le
pre-

premier peut envoyer des *commissaires* et les derniers des *deputés*; mais ni les uns ni les autres sont à considérer comme ministres en sens particulier *e*); les commissaires, ne le sont pas, au moins dans la règle, vu que le souverain n'a pas voulu leur attribuer cette qualité, et qu'il n'a pas besoin de recourir à celle-ci pour les faire jouir des droits qu'il demande pour eux; les députés, vu que leurs constituans ne jouissent pas du droit d'ambassade actif.

Cependant l'état peut déléguer le droit d'ambassade, et c'est ainsi qu'il se peut que des princes du sang *f*), des vice-rois, gouverneurs, généraux, ministres *g*), obtiennent l'autorité de nommer et d'accréditer des personnes jouissant du caractère, des droits essentiels et de l'autorité de ministres.

a) PESTEL *commentarii de rep. Batava* §. 356.

b) Paix d'Osnabruc Art. VIII. Sur le droit de légation de la noblesse immédiate v. MADER *Reichsritterschaftliches Magazin*. T. VII. p. 617.

c) VATTEL L. IV. §. 60. Sur les Hospodares de la Moldavie et de la Vallachie voyés Art. XVI. de la paix de 1774 entre la Russie et la Porte.

d) MOSER *Versuch* T. III. p. 119.

e) On peut donc considérer comme singulier et propre à la constitution Germanique que les états d'empire envoient des ministres à la Cour Impériale et à la diète, et que si l'empereur envoie des

com-

commiffaires aux diètes et deputations d'empire, il envoie des miniftres aux cercles et aux états d'empire, et qu'on a fait difficulté d'admettre un commiffaire à la diète d'élection d'un Roi des Romains. MOSER *Zufätze zu feinem neuen Staatsrecht*. T. I. p. 78.

f) Anciens exemples en France voyés WIQUEFORT *l'ambaffadeur et fes fonctions*. T. I. p. 35. (ed. de 1690.) C'est fur d'autres principes que repose la queftion fi les princes français émigrés pouvaient s'attribuer un droit d'ambaffade actif.

g) MOSER *Versuch* T. III. p. 13. le même *von der Religionsverfaffung in Teutfchland* p. 402. SCHAUROTH *conclusa corp. evangelicorum*. T. III. p. 9. voyés auffi DE REAL *science du Gouvernemt.* T. V. p. 96 et fuiv.

§. 188.

Droit de recevoir des miniftres.

Ceux qui ont le droit d'envoyer des miniftres ont auffi celui d'en recevoir, et il n'y a qu'eux qui en jouiffent; de forte que le droit de legation *actif* et *passif* dependent inféparablement l'un de l'autre, tant en général, que même par rapport aux differens grades de missions.

§. 189.

Comment le droit d'ambaffade fe perd.

Le droit d'ambaffade étant un droit effentiel du gouvernement, il appartient, en cas de vacan-

vacance du throne dans les monarchies, à celui ou ceux qui d'après la constitution sont autorisés à tenir les rênes du gouvernement pendant l'inter règne. Le monarque qui abdique volontairement la couronne ne peut plus exercer le droit d'ambassade, ni le monarque prisonnier tant que dure sa détention quelconque. Au reste la perte involontaire de la possession du thrône ôte aussi peu au monarque légitime le droit d'ambassade, que la possession de fait, l'accorde à l'usurpateur. C'est pourquoi la reception ou l'envoi d'un ministre sont considérés en Europe comme des actes de reconnaissance de celui dont on le reçoit ou auquel on l'envoie, et donnent quelquefois lieu à des plaintes de la part du parti opposé (§. 80.)

§. 190.

Droit des ministres.

Comme, les traités exceptés, il n'y a aucune obligation parfaite d'envoyer, ou de recevoir un ministre, moins encore d'admettre des missions permanentes, tout état peut fixer les conditions sous lesquelles il veut consentir à la reception d'un ministre étranger. Cependant 1) dans la pratique une puissance amie ne se refuserait guère aujourd'hui dans la généralité d'admettre une mission; 2) en consentant à recevoir un ministre, on

on doit le laisser jouir des droits que la loi naturelle attache essentiellement aux ambassades; 3) il est d'autres droits qui reposent sur des traités particuliers ou sur les loix *a*); 4) d'autres sont tellement fondés dans l'usage, qu'ils peuvent être censés accordés tacitement tant qu'on n'a pas déclaré le contraire; enfin 5) d'autres sont arbitraires, et, dépendant des usages particuliers de chaque cour, ne sont pas susceptibles à être ramenés à des règles générales.

a) Voyés les loix des diverses puissances de l'Europe sur les prérogatives des ministres étrangers dans le supplément à mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle aus dem Völkerrecht* p. 330-377, et une liste plus ample dans mon *guide diplomatique* dans le Chap. I. Sect. III. de chaque puissance.

CHAP. II.

Des differens ordres de ministres.

§. 191.

De l'origine des differens ordres de ministres.

Le droit des gens universel ignore la division de ministres en differens ordres; il les considère tous comme chargés des affaires de l'état, qu'ils représentent, mais seulement quant aux affaires dont la gestion leur est confiée; c'est de cette qualité qu'il fait descendre les differens droits qu'il leur attribue. Mais le droit des gens positif de l'Europe a introduit plusieurs classes ou ordres de ministres *a)* distingués par la diversité de leur représentation, et du cérémonial dont ils jouissent.

Cette distinction n'a pas toujours subsistée; dans les tems plus reculés on ne trouve aussi en Europe qu'une sorte de ministres publics qualifiés tantôt du nom d'ambassadeur tantôt même de celui de procureur. Pour les affaires privées des princes on nommait de simples agens, et dans des occasions de cérémonie, ou de moindre importance, on envoyait des gentilhommes; mais ceux-ci jouissaient aussi peu que les agens du

T

caractère-

caractère ou du cérémonial de ministres publics. Ce n'est que plus tard, lorsqu'au 15^{eme} et surtout au 16^{eme} siècle la vanité des cours et des ministres poussa l'idée du caractère représentatif de l'ambassadeur au suprême degré, l'éclat avec lequel il devait paraître dès lors, les difficultés du cérémonial, et les fraix plus considérables qui en resultèrent, surtout comme à la même époque quelques cours commencèrent à s'envoyer des ministres permanens, donnerent lieu à l'envoi d'un genre de ministres publics de moindre dignité pour lesquels on ne demandait ni le grand cérémonial, ni le caractère représentatif de la personne du souverain et qu'on qualifiait du simple nom de *residens* b) en reservant depuis le nom d'ambassadeurs à ceux qui devaient paraître avec l'éclat du caractère représentatif. Mais ces *residens* étant ministres publics, ils avaient sans balancer le pas devant les simples agens pour les affaires privées, quand même ceux-ci auraient été quelquefois chargés d'une commission de l'état, ce qui ne pouvait pas manquer d'arriver de tems en tems. Cependant ces derniers furent depuis appelés du nom de *Chargés d'affaires* pour les distinguer des simples agens pour les affaires privées auxquels le nom d'agent, moins estimé des-lors, fut exclusivement conservé dans plusieurs cours.

Ce n'est que dans la premiere moitié du 17^{eme} siècle qu'on commença d'accorder à de simples gentilhommes envoyés un cérémonial de legation, assés vague au commencement, quelquefois approchant de celui d'ambassadeur, mais beaucoup plus souvent presque aussi égal à celui des residens, que le traitement des ambassadeurs extraordinaires l'était à celui des ambassadeurs ordinaires. Ce n'est que successivement, et surtout depuis le commencement du 18^{eme} siècle que le cérémonial de ces *envoyés* devint un peu plus fixe, et que dans la *plupart* des cours les envoyés furent considérés comme ministre d'un second rang beaucoup inférieur au premier des ambassadeurs, mais aussi bien plus relevé que le troisième des simples residens. On a depuis, sans augmenter le nombre des ordres de ministres, multiplié celui des dignités des ordres inferieurs en nommant des ministres avec le caractère de *ministre plénipotentiaire*, *ministre residant*, *ministre chargé d'affaires c)*, et la France vient de faire encore une innovation dans les grades diplomatiques pour ceux qu'elle employe à des missions *d)*.

a) J. J. MASCOV *principia iuris publici*. L. VI. Cap. IV. §. 13 - 28. (HAGEDORN) *discours sur les differens caractères des envoyés ordinaires &c.* Amst. 1736 dans J. J. MOSER *Vorrede zum Belgrader Friedensschluß*. BIELEFELD *institutions politiques*. T. II. p. 174. Mais voyés surtout GUTSCHMIDT

(OU FERBER) *diff. de prerogativa ordinis inter legatos.* Lipsiae 1755. 4. Sur l'Allemagne en particulier KULPIS *de legationibus statuum Imperii.* L. II. Cap. II. §. 4. p. 460.

- b) Sur l'ancienneté de cet usage voyés HOWEL *discourse on precedency of Kings whereunto is also adjoynded a treatise of ambassadors.* London 1664. p. 181 et suiv. LETI *cerem. hist. politico.* T. VI. à differens endroits.
- c) BIELEFELD *institutions politiques.* T. II. p. 281. *Merc. h. et pol.* 1753. T. I. p. 117, ou MOSER *Versuch* T. IV. L. IV. Chap. VII. Exemple de la Suède à Constantinople 1784.
- d) m. *Cours diplomatique ou tableau &c.* §. 30.

§. 192.

Ministres du premier ordre.

On range dans la classe des ministres du premier ordre ceux qui jouissent du caractère représentatif au suprême degré, en vertu duquel ce n'est pas dans la gestion seule des affaires dont ils sont chargés qu'ils représentent l'état qui les envoie, mais que dans la généralité ils ont les mêmes honneurs à prétendre dont jouirait leur constituant s'il était présent a).

De ce nombre sont 1) les Cardinaux *legats à latere* ou *de latere* envoyés par le Pape b); les *nonces* du Pape c); 3) les ministres envoyés avec le caractère d'*Ambassadeur* (*Bothschafter, Ambasciatores, Oratores*, ou *Magni legati, Großbothschafter*), d).

On divise les nonces et les ambassadeurs en *ordinaires* et *extraordinaires*, division qui dans son origine servait à distinguer les missions permanentes de celles qui avaient pour but une négociation particulière et extraordinaire. Aujourd'hui le caractère d'extraordinaire, considéré comme un peu plus relevé *e)* que celui d'ordinaire, s'accorde quelquefois *f)* même à des ambassadeurs destinés à résider à une cour pour un tems indéterminé.

a) Telle est, je crois, la seule notion qu'on peut donner du caractère représentatif des ambassadeurs. Sans doute ce sont les monarchies qui y ont donné lieu, à l'égard des quelles il pouvait plus aisément être question de représenter la *personne* du monarque; les republiques ont imité l'exemple. Au reste ce n'est que dans la généralité qu'on peut attribuer à l'ambassadeur les honneurs dont jouirait son constituant, et c'est toujours l'usage qu'on doit consulter. Conférez discours de MERLIN DE DOUAY au nom du comité du salut public du 23. Avril 1795 dans (GEBHARD) *Recueil* T. II, p. 3 et suiv.

b) J. S. DE LA TORRE *de autoritate, gradu et terminis legati a latere*. Romae 1656. 4. G. WAGENSEIL *de legato a latere*. Altorf 1696. *De legatis et nunciis pontificum eorumque fatis*. à Salzbourg 1785. 8. Rarement les papes ont envoyé dans les tems plus recens des Legats à latere, par les motifs qu'on trouve exposés dans LE BRET *Vorlesungen über die Statistik* T. II. p. 317, et BIELEFELD *institut. politiques*. T. II. p. 276. On

ne confondra pas les Legats a latere avec les simples *legats*.

c) (WEIDENFELD) *gründliche Entwicklung der Dispens- und Nuntiatur-Streitigkeiten* 1788. 4. Sect. III. et Supplem. 1788.

d) LUNIG *theatrum ceremoniale*. T. I. p. 746. Le Baillo de la ci-devant république de Venise envoyé à Constantinople était également Ambassadeur et à la fois Consul général. LE BRET *Vorlesungen über die Statistik*. T. I. p. 327.

e) LUNIG *theatrum ceremoniale*. T. I. p. 368.

f) MOSER *Vorrede zu dem Belgrader Friedensschluß* p. 16. note I. Du même *Beyträge zu dem Europäischen Völkerrecht in Friedenszeiten*. T. III. p. 21 et suiv.

§. 193.

Ministres du second ordre.

Tous les ministres des ordres inférieurs sont déstitués du caractère représentatif proprement dit, et ne représentent le gouvernement ou l'état qui les envoie que relativement aux affaires à l'égard desquelles ils sont mandataires ou porteurs de pouvoirs; ou du moins ne le représentent que vaguement au delà a). La manière de représenter leur constituant est la même pour tous les ministres de ce genre, et dans ce sens il n'y a que deux classes de ministres. Mais en tant qu'on a égard à la dignité qui leur est conférée et à la diversité du cérémonial introduit aujourd'hui dans la plupart des états de l'Europe b) on ne peut guère

guère se dispenser d'admettre encore une distinction entre les ministres du second et du troisième ordre.

Sous ce point de vue on nomme ministres du second ordre les Envoyés *c)* (*Inviati, ablegati*), les ministres plénipotentiaires *d)* (*bevollmächtigte Minister oder Gesandte*) *e)* les Internonces du Pape *f)* et de l'Empereur.

a) Vattel Liv. IV. §. 69. Moser *Vorrede zum Belgrader Frieden* p. 20. On ne saurait dire que les ministres des ordres inférieurs ne représentent absolument leur souverain que relativement aux affaires c. a. d. comme tout mandataire particulier représente son constituant; alors il ne pourrait pas être question pour eux d'exercer la préséance sur le pied sur le quel l'exercent ou la prétendent leurs cours; de sorte qu'on voit combien cette définition est vague et imparfaite.

b) La république de Venise n'a toujours connu que deux classes de ministres. Le nouvel établissement de 4 grades diplomatiques introduits 1800 en France semble aussi ne renfermer que deux classes, les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires, les deux autres grades étant ceux du 1 et 2 secrétaire de légation.

c) Soit simplement qualifiés du titre d'Envoyé ou de celui d'Envoyé extraordinaire, ou même d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

d) Ce n'est que vers le milieu du 18ème siècle que le cérémonial a rangé les ministres plénipotentiaires dans la même classe avec les envoyés;

voyés DE REAL *science du gouvernement*. T. V p. 48. MOSER *Beyträge zu dem Völkerrecht*. T. III. p. 28.

- e) Exemple d'une singulière distinction faite à cet égard à Bonn 1787. *Polit. Journal* 1787. p. 447.
- f) C'est sans doute par erreur que le b. de BIELEFELD dans ses *institutions politiques*. T. II. p. 276. range les internonces du Pape dans la troisième classe et les nonces dans la seconde. Voyés MOSER *Beyträge zu dem Gesandtschaftsrecht* p. 8.

§. 194.

Ministres du troisième ordre.

Sous le même point de vue on nomme ministres ou troisième ordre les *ministres*, *ministres résidens*, *ministres chargés d'affaires*.

Les simples chargés d'affaires nommés par *interim* ou à des cours auxquelles on ne peut ou ne veut pas envoyer des ministres titrés, n'ont pas à la vérité la caractère formel de ministres; aussi la plupart *a)* d'entre eux, sans être légitimés par des lettres de créance présentées au souverain, ne sont accredités que par des lettres remises au secrétaire d'état, ou même ne le sont que verbalement par le ministre ordinaire qui les présente à son départ, et le cérémonial qu'ils peuvent prétendre, surtout de la part d'autres membres du corps diplomatique, est assez vague et incertain dans plusieurs cours; cependant on

ne

ne saurait leur refuser les immunités dont jouissent les ministres du troisième ordre, et le défaut du titre pourrait seul s'opposer à les comprendre sous la troisième classe de ministres.

- a) Exception pour les agens diplomatiques des villes anseatiques.

§. 195.

De la préséance entre les ministres des trois ordres.

Le caractère représentatif élève les ambassadeurs au dessus de tous les ministres des ordres inférieurs sans égard à la préséance entre leurs cours. Les ambassadeurs entre eux accordent ou prétendent la préséance d'après que leur cour l'accorde ou l'exige; et sans distinction entre l'ambassadeur extraordinaire et ordinaire de *deux diverses cours* a); de plus, le caractère représentatif absorbe tellement toutes les autres qualités, que la diversité de naissance, de dignités ou de charges civiles ou militaires dont ils seraient revêtus, n'influe en rien ni sur la préséance, ni sur les titres, ni même sur les honneurs qu'ils seraient en droit de prétendre b).

Dans quelques états on ne distingue point les ministres du second ordre de ceux du troisième quant à la préséance; dans d'autres les ministres du second ordre ont le pas sur ces derniers. Entre les ministres du second ordre

l'envoyé extraordinaire, quoique le titre soit plus relevé, n'a point généralement le pas sur le ministre plénipotentiaire *c)* et la naissance et les charges n'influent pas non plus sur la préséance entre ces membres du corps diplomatique. De même les ministres du troisième ordre exercent entre eux la préséance sur le pied de leurs cours, et le Chargé d'affaires le prétend à l'égal des Ministres et des Résidens.

a) Entre d'eux ambassadeurs d'une même cour l'ambassadeur extraordinaire a dans la règle le pas sur l'ambassadeur ordinaire. Mais c'est la volonté de leur cour qui décide.

b) MOSER *Versuch* T. III. p. 504.

c) (HAGEDORN) *discours sur le rang* §. 7.

§. 196.

Des Agens &c.

Les simples *agens pour les affaires privées a)*, et ceux qui n'ont que le titre seul de *Résident, de Conseiller de legation, d'Agent* ne sont pas membres du corps diplomatique, et sans pouvoir demander un cérémonial ou des prérogatives et immunités diplomatiques sont sujets de l'état dans lequel ils vivent *b)*.

a) Ceux-ci n'ont jamais des lettres de créance mais seulement des lettres de provision, ou tout au plus des lettres de recommandation,

b) PES-

- b) PESTEL *commentarii* P. I. Chap. V. §. 66. Ce que de petits états leur accordent quelquefois ne suffit par à beaucoup près pour en faire une règle.

§. 197.

Deputés. Commissaires.

On appelle quelque fois *deputés*, des ministres envoyés vers un congrès, ou accredités de la part d'une assemblée d'états (comme des ci-devant Provinces-Unies des Pays-Bas, de la ligue Helvetique, du corps germanique). Ce titre seul ne leur donne et ne leur enlève point les prérogatives de ministre; ils peuvent être ministres (du premier?) du second ou du troisième ordre; tout comme on appelle quelquefois *Commissaires* des ministres envoyés par des états pour régler les limites. Tout dépend de la question, jusqu'à quel point leur constituant a pu et voulu leur attribuer un caractère ministériel.

§. 198.

Du droit d'envoyer des ministres du premier ordre.

La distinction entre les différens ordres de ministres, la diversité du cérémonial dont ils jouissent et l'idée du caractère représentatif proprement dit étant d'institution positive, on peut reconnaître à un état le droit de légation en général, sans lui accorder le droit d'envoyer des

des ministres de chacun de ce trois ordres, et surtout, d'envoyer des ambassadeurs. Aussi c'est ce qu'on a vu arriver en Europe.

Entre les états monarchiques et souverains toutes les têtes couronnées jouissent de ce droit, quoique quelques unes d'entre elles s'en servent peu ou point du tout. Entre les républiques, déjà avant la révolution qui a changée la France en république, celles de Venise, des Provinces-Unies des Pays-Bas et de la ligue Helvétique *a)* en jouissaient, de même que dans quelques Cours la république de Gènes et l'ordre de Malthe *b)*.

Entre les états non entièrement souverains les électeurs se sont fait assurer ce droit par la Capitulation Impériale *c)* et les Puissances étrangères le leur ont reconnu dans les assemblées d'empire, soit à la diète générale soit aux diètes d'élection &c. Ils le prétendent également dans les cours étrangères et se fondent sur la possession. Cependant quelques Cours ont taché d'éviter les occasions à le leur reconnaître formellement *d)*. Les anciens princes d'empire y prétendent également *e)*, mais au moins la possession n'est pas à leur avantage; aussi ceux-ci et les autres états *f)* d'empire n'envoient ils aux cours de l'Europe que des ministres du second et du troisième ordre, comme le font les autres moyens ou petits états *g)*.

Dans

Dans la règle on n'envoye point d'ambassadeurs à des états desquels on refuserait d'en recevoir.

- a) *Etat et delices de la Suisse.* T. I. Chap. 13. DE RÉAL T. V. p. 50.
- b) MOSER *Versuch* T. III. p. 5. *Merc. hist. et pol.* 1749. T. I. p. 372.
- c) Capitulation Imp. art. 23. §. 2.
- d) MOSER *auswärtiges Staatsrecht* p. 229. *Zusätze zu seinem neuen Staatsrecht.* T. I. p. 102. Exemple de 1781 à Turin.
- e) *Anecdoten über die fürgefallene Quästion, ob Reichsfürsten befugt sind Ambassadeur zu schicken mit einigen Remarquen;* voyés *Neue juristische Literatur* 1780.
- f) Sur le droit de légation des comtes voyés MOSER *Beyträge* T. III. p. 10, sur celui des comtes J. H. DE CRAMER *de pari iure civitatum Imperialium ac gentium liberarum in recipiendis legatis.* Sur celui de la noblesse immédiate MADER *reichsritterschaftliches Magazin.* T. VII. p. 617.
- g) Sur les états d'Italie voyés cependant MOSER *Beyträge* T. III. p. 7.

§. 199.

Du choix de l'ordre et du nombre des ministres.

L'état qui possède le droit d'envoyer des ministres des différens ordres, peut dans la règle se determiner à son gré sur le choix de l'ordre

et

et du nombre *a*) des ministres. Cependant 1) les puissances qui entretiennent des missions réciproques ont coutume d'observer à cet égard une égalité entre le caractère de ceux qu'ils envoient et reçoivent. 2) Il y a quelques missions de cérémonie qu'on ne veut recevoir que lorsqu'elles sont conformes à l'usage introduit par rapport à la qualité et au nombre (§. 77). 3) On a quelque fois difficulté le droit de se faire représenter par plusieurs ambassadeurs à la fois à des états auxquels on ne refusait pas de reconnaître un ambassadeur *b*).

Nul doute qu'un ministre puisse être accrédité à la fois à plusieurs états, et l'Allemagne et la Suisse offrent surtout de fréquens exemples de ce genre.

a) Quelquefois un état entretient à la fois plusieurs ministres à telle cour. La France l'a souvent fait; voyés *lettres memoires et negociations du Chevalier (Mlle) d'Eon de Beaumont* p. 101 (8). D'autres motifs engagent plusieurs états d'empire d'entretenir deux ministres à Vienne l'un pour les affaires étrangères, l'autre surtout pour celles d'empire. Ce-ci a plus fréquemment lieu encore pour des missions extraordinaires tel qu'à un congrès de paix &c.

b) WIQUEFORT l'ambassadeur L. I. Sect. 26. MOSER *Versuch* T. III. p. 106.

§. 200.

Du choix de la personne du ministre.

C'est de même de l'état qui envoie le ministre que depend, dans la règle *a*), le choix de l'individu qu'il veut charger d'une telle *commission*. La naissance *b*), les charges, la religion *c*), le sexe *d*) même n'en excluent pas. Mais tout état auprès du quel il veut l'accréditer conserve le droit de se refuser à la reception d'un ministre qui lui deplaît *e*), ou qui n'est pas admissible d'après les loix *f*) du pays.

- a*) Sur le droit des puissances catholiques de concourir au choix des nonces voyés: HAEBERLIN *römische Conclave* p. 23.
- b*) Réponse du Président Jeannin à Philippe II. *Lettres memoires et negociations du Chev. d'Eon* p. 65.
- c*) *Memoires de HARRÄCH* par LA TORRE T. I. p. 287.
- d*) MOSER *die Gesandtin nach ihren Rechten und Pflichten* dans ses *kleine Schriften*. T. III. n. 2.
- e*) Voyés cependant *memoires du comte d'ESTRADES* T. I. p. 237. 263. Semonville refusé 1792 par le Roi de Sardaigne. Exemple d'un autre genre dans SCHLÖTZER *Staatsanzeigen* B. IV. p. 458. MOSER *Zusätze* T. III. p. 1192.
- f*) Sur les loix de la France, de la Suède, des Prov. Unies des Pays-Bas &c. voyés m. *Guide Diplomatique* Chap. I. S. 3. des diverses Puissances, et m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle*. Supplém. p. 330 et suiv.

CHAP. III.

De ce qu'il faut au ministre pour entrer en fonction.

§. 201.

De la suite et de l'ameublement du ministre.

Le ministre étant désigné et ses appointemens *a)* fixés, il faut encore pourvoir à sa suite, à son ameublement et surtout le munir des pièces nécessaires pour entrer en fonction.

Le cortège militaire dont la cour fit autrefois accompagner les ambassadeurs n'a plus guère lieu aujourd'hui que dans ces missions solennelles qui suivent ordinairement la paix avec la Porte, (ou bien quelquefois en tems de guerre). De même on ne permet plus aux ambassadeurs d'avoir dans le lieu de leur résidence leur garde militaire *b)*, si ce n'est quelques Suisses.

Du reste le train du ministre est très-différent surtout d'après le genre de mission. La suite complète d'un ambassadeur supposait jusqu'ici plusieurs gentilhommes et pages d'ambassade, plusieurs secrétaires d'ambassade, une chancellerie, un ou plusieurs secrétaires interprètes (Truchemans à la Porte) un aumonier, des gens de l'office, une livrée nombreuse &c. Dans
l'ameu-

l'ameublement d'un ambassadeur on attend une vaisselle, plusieurs attelages de six chevaux &c.

La suite des ministres du second ordre est ordinairement beaucoup moins nombreuse; le plus souvent sans gentilhommes attachés à la legation, rarement plus d'un secrétaire de legation; cependant beaucoup depend ici des circonstances. Celle des ministres du 3^{eme} ordre est encore plus limitée ou peut l'être du moins.

Les fraix et les difficultés de cérémonial que font naître les missions du premier ordre sont cause que plusieurs cours royales envoient peu ou point d'Ambassadeurs c).

a) F. C. v. MOSER *von dem Appointment oder Gehalt eines Gesandten* dans ses *kleine Schriften* T. I. p. 182. LE BRET *Magazin* T. II. p. 206. Sur la Hollande v. KLUIT *hist. fed.* T. II. p. 571. Ce n'est pas sous ce point de vue seul qu'il importe d'observer que jusqu'à ce jour même les missions permanentes sont considérées presque partout comme des commissions et non comme des charges.

b) *Capitulation Imp.* Art. 28. §. 2. MOSER *Anmerkungen zur Wahlcapitulation Joseph II.* T. II. p. 364.

c) En tems de paix on comptait jusqu'ici environ 40 missions permanentes du premier ordre, outre les nonciatures du Pape.

§. 202.

Des lettres de créance.

Pour être reçu avec le caractère de ministre par l'état auquel il est envoyé, le ministre doit être muni d'une lettre de créance *a*). Cette lettre du souverain qui l'envoie à celui qui le reçoit renferme le but général de la mission, le nom et le caractère du ministre et la demande d'ajouter foi à ce qu'il dira au nom de sa cour *b*). La forme de la lettre est indifférente quoique le plus souvent on l'écrive en forme de lettre de conseil. Outre l'original muni du sceau de l'état, on donne ordinairement au ministre une copie legalisée pour la produire au Secrétaire d'état en demandant audience *c*).

Une seule lettre de créance peut suffire pour deux ministres envoyés à la fois, s'ils sont d'un même ordre. Quelquefois un seul ministre est chargé de plusieurs lettres de créance, s'il est accrédité auprès de plusieurs souverains, ou auprès d'un même Prince, mais sous plusieurs qualités.

a) JUGLER *de litteris legatorum credentialibus*, Jenae 1741. 4. J. G. ESTOR *de iure poscendi litteras quas vocant credentiales a legatis*. Jenae 1748. 8.

b) D. NETTELBLADT *de forma litterarum credentialium*. Halae 1753. 4. SNEEDORFF *essai d'un style des cours*. P. spec. Chap. I. Art. I.

c) BIELEFELD *institutions politiques*. T. II. p. 296. BECK *Versuch einer Staatspraxis*. L.V. C.I. p. 240.

§. 203.

Des lettres de recommandation.

De ces lettres de créance différent les simples lettres de recommandation dont le souverain munit quelquefois son ministre pour des personnes qui n'ont pas le droit de légation *a)*, pour des Princes ou Princesses, pour les principaux ministres, et, dans quelques cas, pour le magistrat du lieu où le ministre doit résider *b)*.

a) Exemples à l'égard des ministres accrédités auprès des ci-devant Provinces-Unies des Pays-Bas; voyés cependant KLUIT *hist. fed.* T. II. p. 545.

b) V. ICKSTADT *de legatorum in civitatibus immediatis ac liberis residentium privilegiis ac iuribus.* Würzburg 1740. 4. et dans ses *opuscula.* T. II. p. 501.

§. 204.

Pleinpouvoirs.

Tout ministre négociateur doit être muni d'un pleinpouvoir sur la foi du quel on peut entrer avec lui en négociation. Un pleinpouvoir général *a)* ne dispense pas d'en donner encore de spéciaux lorsque le ministre est chargé d'une négociation particulière, pour faire voir s'il n'est autorisé qu'à écouter les propositions pour en faire rapport, ou à proposer, ou même à conclure; de même, quand il y a plusieurs plénipotentiaires, s'ils sont autorisés d'agir séparément.

Le pleinpouvoir peut être inféré dans la lettre de créance, ou dans une autre lettre, mais le plus souvent on dresse un pleinpouvoir séparé en forme de lettres patentes.

Les ministres qui ne sont pas envoyés immédiatement au gouvernement, mais à un congrès, une diète &c., n'ont ordinairement point de lettres de créance *b)* mais seulement un pleinpouvoir qui leur sert de légitimation, et dont ils échangent les copies vidimées ou les remettent entre les mains du médiateur &c. *c)*

a) J'entends ici par pleinpouvoir général celui qui ne détermine point l'objet particulier de la négociation. On appelle aussi quelquefois pleinpouvoir général celui qui autorise le ministre à traiter avec toutes les cours avec lesquelles il y a lieu. C'est ce qu'on appelle *actus ad omnes populos*. Les exemples en sont rares; son en trouve dans DE TORCY *memoires* T. III. p. 65, dans LAMBERTY *memoires* T. VIII. p. 748. T. IX. p. 653. De ce genre approche le pleinpouvoir que le premier Consul en France a donné 1800 à Augereau pour faire la paix avec les Princes d'Empire v. m. *Recueil* T. VII. p. 472.

b) Exception touchant les ministres *étrangers* accrédités auprès de la diète d'Empire.

c) SNEEDORFF *essai d'un style des cours* P. spec. Chap. I. Art. I. p. 187. DE CALLIÈRES *manière de negocier* Chap. XI. BIELEFELD *institutions politiques* T. II. p. 296.

§. 205.

Instruction; chiffre.

Le ministre doit encore être muni de la part de son souverain d'une instruction, tant générale, touchant la conduite à tenir envers la cour à la quelle il est envoyé, envers les autres membres du *corps diplomatique* &c. que particulière, relative à l'objet de sa mission *a*). Mais outre les premières instructions dont il est chargé, toutes les dépêches qu'on lui adresse sont autant d'instructions ultérieures, quoiqu'encore on lui envoie quelquefois des instructions formelles. Dans la règle ces pièces ne sont destinées que pour le ministre seul, quelquefois on lui envoie des instructions ostensibles, et d'autres qui sont secrètes. C'est à la sagesse du ministre à juger ce que sans ordre de sa cour il peut confidentiellement communiquer aux ministres des cours amies. Enfin on doit remettre au ministre la double clef pour *chiffrer* et *dechiffrer*.

- a*) On trouve des modèles de telles instructions dans les *memoires de Walsingham* T. I. p. 260 et suiv. Dans les *memoires du C. d'ESTRADES* à plusieurs endroits, dans *AITZEMA Zaaken van Staat and Oorlogh* &c.; sur la manière de les dresser v. *PÜTTER juristische Praxis* T. I. p. 232. *BECK Versuch einer Staatspraxis* p. 245.

CHAP. IV.

Du cérémonial d'ambassade.

§. 206.

De l'audience des ambassadeurs.

Le ministre arrivé au lieu de sa destination doit présenter au ministre des relations extérieures la copie de ses lettres de créance, et, quant à l'ambassadeur et aux ministres du second ordre, demander d'être admis à l'audience. Celle-ci est publique ou privée. De ce premier genre est l'audience solennelle des ambassadeurs, qui moins fréquemment aujourd'hui qu'autrefois est précédée de leur *entrée solennelle a)*.

Dans les *monarchies* le Prince envoie celui qui est destiné à l'introduction de l'ambassadeur, accompagné d'autres officiers de la Cour à l'hôtel de celui-ci, qui, accompagné de toute sa suite, autrefois même des ministres étrangers *b)* monte dans le carrosse de la cour attelé de *six chevaux* et fait suivre ses voitures attelées de même. Conduit dans la *cour intérieure* du Palais, salué par les gardes et accompagné de son introducteur, il monte par *l'escalier des ambassadeurs* à la *salle c)* destinée à sa réception, et dont on ouvre les deux battantes. Là siège le monarque

que sous un dais, ayant à ses côtés le chancelier ou ministre d'état, et environné des Princes et Princesses du sang, de sa cour, des ministres étrangers &c. placés en haye. L'ambassadeur accompagné de quelques personnes de sa suite s'approche du souverain par trois révérences, tandis que celui-ci se lève, se decouvre et fait signe au ministre de se couvrir en se couvrant, et de s'asseoir dans le fauteuil qui lui est destiné, en s'affayant. Le ministre *se couvre d)*, tient son discours d'audience pendant le quel en faisant mention de ses lettres de créance il prend celui-ci des mains de son secrétaire ou gentilhomme d'ambassade pour les présenter au souverain et les remettre au Chancelier &c. qui est à ses côtés. Le discours fini le souverain y répond, ou le plus souvent y fait répondre par son ministre. La cérémonie terminée le ministre se retire par trois révérences gardant toujours le souverain en face. Souvent il est alors admis immédiatement à l'audience de l'Epouse du souverain et d'autres Princes et Princesses du Sang qui ont leur cour particulière *e)*, qu'il doit également haranguer, et qui repondent, soit en personne soit, sur tout les Princesses, par un officier de leur cour.

Dans les *républiques* le détail des cérémonies pour la première audience de l'ambassadeur

est moins uniforme, mais l'honneur du fauteuil, le droit de se couvrir, le discours d'audience se trouvent assés généralement introduits de même f).

Au reste toute cette pénible cérémonie de l'audience solemnelle g) est peu necessaire, même à un ambassadeur, pour entrer en fonctions h) et plus d'une fois on s'est contenté d'une audience privée; quelquefois, ce qui paroît encore plus singulier, en renvoyant la cérémonie de l'entrée et de l'audience solemnelle à un tems futur.

a) D'après DE RÉAL T. V. p. 309. cette entrée solemnelle n'a jamais été reçue dans les cours de famille. Les Turcs ne l'accordent pas à tous les ambassadeurs, v. LE BRET *Magazin* T. II. n. 2. Les Papes pour les seules missions d'obedience ROUSSET *cérémonial diplom.* T. II. p. 175. On trouve encore des exemples de ces entrées solemnelles dans MOSER *Versuch* T. III. p. 251. 260 et suiv. *Beyträge* T. III. p. 304. 309 et suiv.

b) DE RÉAL T. V. p. 309. soutient que cet usage aurait cessé depuis l'événement qui eut lieu à Londres 1661. Voyés cependant un exemple de 1785 dans *Nouv. extraordinaires* 1785. n. 31.

c) Dans quelques cours on fait une distinction entre la sale royale et ducale.

d) C'est le point essentiel du cérémonial, cependant dans les audiences des reines l'ambassadeur se contente de faire le signe de se couvrir. Il ne se couvre pas non plus dans les audiences du Pape.

e) Mo-

- e) MOSER *Beyträge* T. III. p. 402. T. IV. p. 376.
Beyträge zum Gesandtschaftsrecht p. 145. F. C. MOSER *von den Staatsprachen* p. 9.
- f) Sur le cérémonial autrefois usité à la Haye v. JANİÇON *Etat present des Provinces-Unies* P. I. p. 92. Sur celui qui a subsisté à Venise AMELOT DE LA HOUSSAYE *hist. de Venise* T. I. p. 37. Sur celui de la Rép. Française 1795. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* app. p. 330, et GEHARD *Recueil* T. II. p. 3 et suiv. Sur celui des Etats-Unis de l'Amérique m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* app. p. 377.
- g) *Oeuvres posthumes du Roi de Prusse*. T. I. p. 61. T. V. p. 229. T. XI. p. 158.
- h) LAMBERTY T. I. p. 29.

§. 207.

Des audiences des ministres des ordres inférieurs.

À la plupart des Cours les ministres du second ordre peuvent également obtenir une audience publique a) mais le plus souvent ils sont admis dans les monarchies à une audience privée où le souverain n'est accompagné que d'un ou deux de ses ministres, et où le ministre étranger après un discours souvent très abrégé lui remet ses lettres de créance.

La question si les ministres du troisième ordre, surtout les résidens et chargés d'affaires sont admis à l'audience pour remettre leur lettre de créance, ou ne sont accrédités que par une

lettre remise au secrétaire d'état doit se juger d'après le cérémonial de chaque cour. Il varie non seulement d'état, à état mais même à telle cour dans ses relations individuelles *b*). Il en est de même de la question si dans le cours de la mission les résidens ou Chargés d'affaires sont admis à la cour *c*).

a) JANIÇON *état présent des Prov. Unies* T. I. p. 97.

b) Sur la Russie voyés ADELUNGS *Staatsgeschichte* T. VII. p. 130. Mais les agens ou chargés d'affaires des villes Anféatiques apportent des lettres de créance en vertu desquelles ils sont admis à l'audience en Russie, comme dans d'autres cours.
 • A Vienne tous les résidens des états d'empire sont admis à l'audience de l'Empereur.

c) MOSER *Beyträge* T. IV. p. 498.

§. 208.

Des visites.

Quand même le ministre en arrivant aurait fait des visites privées à des membres du corps diplomatique, il doit après s'être légitimé auprès de la Cour, leur faire les visites d'étiquette, s'il veut être reconnu par eux dans cette qualité. Ces visites de cérémonie ont souvent donné lieu à des contestations, qui, en partie, ne sont pas encore terminées. Le cérémonial n'est même pas uniforme à cet égard dans toutes les Cours.

D'après

D'après le cérémonial de la plupart des Cours, l'ambassadeur fait notifier sa légitimation aux ambassadeurs et autres membres du corps diplomatique par un gentilhomme d'ambassade, secrétaire d'ambassade &c. et attend alors la première visite solennelle de leur part, qu'il rend solennellement aux ambassadeurs, et par carte aux autres ministres *a*). Les ministres des ordres inférieurs doivent lui demander l'heure pour lui faire leur première visite.

Mais les ambassadeurs des Rois ont demandé quelquefois à ceux des républiques que ces derniers leurs fassent en personne la visite de notification, par conséquent la première visite, avant de l'obtenir de leur part *b*).

Les ministres du second et du troisième ordre font en personne la première visite de notification, aux ambassadeurs en demandant l'heure *c*), aux ministres du second et du troisième ordre par *billet* ou *carte* de notification en attendant la contrevisite de tous par carte.

Mais les envoyés de quelques cours refusent cette visite de notification en personne aux chargés d'affaire, en la faisant faire par leur secrétaire de légation et demandant que les chargés d'affaires leurs fassent la première visite, à quoi cependant ceux-ci ne se prêtent pas généralement.

Tant

Tant que le point des visites à faire et à rendre n'est pas arrangé de manière quelconque entre les deux membres du corps diplomatique qu'il concerne, ils ne se reconnaissent pas dans leur caractère diplomatique.

a) CALLIÈRES *manière de negocier* p. 118.

b) WICQUEFORT T. I. p. 286. 292. GUTSCHMIDT *de praerogativa ordinis inter legatos* §. 34.

c) De là en partie les contestations au sujet des visites des ministres à la diète de Ratisbonne FABER *N. E. Staatskanzley* T. XXXIII. p. 100. T. XLIII. p. 183. T. XLVII. p. 9. T. LV. p. 12.

§. 209.

De la préséance dans les visites de cérémonie.

Dans les visites de cérémonie 1) chaque ambassadeur accorde la main à l'ambassadeur qui vient le voir, indépendamment de la préséance entre les Cours a); 2) aucun ambassadeur n'accorde la main aux ministres des ordres inférieurs b), même des cours auxquelles la sienne accorde la préséance.

Les visites entre les ministres du second et du troisième ordre sont moins cérémonieuses, et tout ministre y accorde le pas à celui qui vient le voir.

a) Il n'y a plus de disputes sur ce point avec les ambassadeurs des républiques v. DE REAL T. V. p. 42.

p. 42. ni avec ceux des électeurs ROUSSET *discours sur le rang* p. 87. Même les ambassadeurs des Empereurs accordent chés eux le pas aux ambassadeurs des Rois et des électeurs GUTSCHMIDT *de praerogativa ordinis inter legatos* §. 31. note h.

b) *Memoires du comte D'ESTRADES* T. II. p. 38. 469. 480.

§. 210.

Du rang entre les ministres étrangers et d'autres personnes de distinction.

Il y a de même nombre de disputes de cérémonial entre les ministres étrangers et d'autres personnes de distinction à la cour où ils résident, tant par rapport aux visites, qu'au sujet d'autres prérogatives.

Les ambassadeurs ne veulent céder qu'aux Princes du sang royal, et prétendent le pas sur d'autres Princes en personne a), et sur tous les officiers de cour et d'état du souverain auprès duquel ils résident, comme aussi sur les Cardinaux b).

Il y a pareillement une multitude de disputes de rang par rapport aux ministres des ordres inférieurs, dont les prétensions sont plus ou moins étendues d'après le grade de leur mission et la relation entre leur cour et celle auprès de laquelle ils résident c).

a) *Me-*

- a) *Memoires et negociations secretes touchant la paix de Munster*. T. III. p. 565. (8.) MOSER *kleine Schriften* T. VII. p. 190. DE REAL T. V. p. 51. ROUSSET *discours* p. 88. Sur les disputes touchant la préseance et la première visite pour le Prince d'Orange à la Haye v. *Memoires du C. D'ESTRADES* T. II. p. 429. 432. 434. 439. 447. DE REAL T. V. p. 303. *N. Nederl. Jaerboeken* 1776. p. 1366. Sur la dispute de rang entre l'ambassadeur de Suède à Copenhague et le Prince Charles de Hesse et celui d'Augustenbourg voyés *Niederelbisches Magazin* T. III. p. 152. Sur les prétensions des électeurs voyés *Capitulation Imp.* Art. III. §. 20.
- b) *Merc. h. et pol.* 1751. T. I. p. 382. MOSER *Versuch* T. IV. p. 52. *Beyträge zum Gesandtschaftsrecht* p. 100.
- c) *Merc. hist. et pol.* 1765. T. I. p. 330.

§. 211.

Du titre d'excellence.

C'est surtout depuis l'époque des negociations pour la paix de Westphalie a) que le titre d'excellence est considéré comme le propre titre des ambassadeurs, lequel indépendamment des autres dignités dont ils seraient revetus b), leur est donné par tous, excepté par le souverain auprès duquel ils résident c).

Quoique ce titre soit fréquemment donné aux ministres du second ordre, sur tout aux envoyés des Rois dans les moyennes et petites cours

cours &c., ils n'ont pas le droit de l'exiger *d*); pas même pas rapport à d'autres qualités qu'ils y joignent, du moins pas dans les occasions dans lesquelles ils paraissent dans leur qualité diplomatique.

- a) GUTSCHMIDT *de praerogat. ord. inter legatos* §. 33. note k. MOSER *altenmäßige Geschichte der Excellenztitulatur* dans ses *kleine Schriften* T. II. p. 100. T. III. p. I et suiv.
- b) MOSER *Versuch* T. III. p. 504.
- c) MOSER *Beiträge* T. IV. p. 116. Conf. arrêté du 18. Fructidor an 5. cité *Moniteur* an 6. n. 41.
- d) J. J. MOSER *von der Excellenztitulatur der Gesandten vom zweyten Range*. 1783. 4.

§. 212.

D'autres distinctions qu'on accorde aux ministres.

L'ambassadeur est également distingué par bien des points du cérémonial qui ont lieu dans le cours de sa mission, et auxquels les ministres des ordres inférieurs ne peuvent prétendre qu'en partie. De ce genre sont le droit d'aller à six chevaux *a*) dans les occasions de cérémonie, de leur faire attacher des *fiocchi* *b*), d'être salué des honneurs militaires *c*), d'être admis aux fêtes de la cour &c. *d*). Les grandes cours accordent moins aux ministres des ordres inférieurs que les moyens et petits états, où quelquefois des résidents obtiennent ce que dans d'autres cours on accorde à peine à l'envoyé extraordinaire.

Le

Le ministre étranger ne peut dans la règle prétendre dans une cour qu'à ces prérogatives d'honneur qui y sont accordées aux ministres du même ordre en général.

a) J. J. MOSER *von dem Recht mit 6 Pferden zu fahren* dans ses *Abhandlungen besonderer Rechtsmaterien* St. I. p. 126.

b) Edit du Pape de 1743 d. *Merc. hist. et pol.* 1743. p. 54.

c) *Merc. hist. et pol.* 1763. T. II. p. 355. 597. F. C. V. MOSER *von den militairischen Ehrenbezeugungen der Gesandten* dans ses *kleine Schriften* T. VI. p. 347.

d) ADELUNG *Staatsgeschichte* T. VII. p. 136.

§. 213.

Des audiences pendant le cours de la mission.

On peut diviser les audiences auxquelles le ministre est admis pendant le cours de sa mission en ordinaires et extraordinaires, et celles-ci en audiences privées et publiques. Ces dernières n'ont guère lieu que dans les occasions de cérémonie, et quelquefois lorsque le ministre prend congé.

CHAP. V.

De l'inviolabilité et de l'indépendance du ministre.

§. 214.

De l'inviolabilité du ministre.

Tout étranger est sous la protection de l'état et doit être à l'abri de violation. Mais si l'on attribue particulièrement aux ministres des différens ordres *l'inviolabilité a)*, en regardant leur personne comme *sacrée*, c'est que la dignité de l'état qu'ils représentent, et l'intérêt réciproque des nations, qui veut que leurs mandataires puissent traiter avec une entière sûreté dans les pays étrangers, obligent encore plus spécialement d'écarter d'eux toute sorte d'injure. L'état doit donc non seulement s'abstenir lui même de toute sorte de violation contre un ministre étranger, mais aussi punir irrémissiblement et comme *crime d'état b)* tout delit, commis contre la personne d'un ministre étranger; en supposant toutefois que le coupable 1) a connu ou du connaître la personne qu'il offensait; 2) qu'il est sujet à la juridiction de l'état; 3) que le ministre n'a pas provoqué lui même le fait dont il se plaint.

Toutes les Puissances de l'Europe reconnaissent cette inviolabilité pour les ministres des

différens ordres et la leur accordent du moment où ils touchent le territoire de l'état *prévenu de leur mission c)*, jusqu'à celui où ils l'ont quitté; de sorte que même en cas de rupture on laisse partir en sûreté le ministre de l'ennemi. Les Turcs seuls n'ont encore pas entièrement pros crit l'usage barbare d'enfermer dans les septours les ministres de la puissance avec laquelle ils sont en guerre, ou sur le point de rompre d).

a) C. V. BYNKERSHOEK *de foro competente legatorum* Cap. I. §. I. J. HOOGEVEEN *legatorum origo et sanctimonia*. Lugd. Bat. 1763. 4. SCHLEUSING *de legatorum inviolabilitate*. Lips. 1690. Viteb. 1743. 4.

b) L. 7. D. ad L. Jul. de vi publica. L. ult. D. de legationibus.

c) Exemple du Comte de la Sale dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 21.

d) m. *Cours diplomatique tableau* L. XII. Chap. I.

§. 215.

De l'exterritorialité.

Le but des missions exige essentiellement que dans tout ce qui touche la gestion des affaires confiées à un ministre étranger, il soit entièrement indépendant de la puissance avec laquelle il est chargé de négocier, et tout comme s'il n'avait pas quitté les états du souverain qui l'envoie. Dans ce sens le droit des gens universel

versel attribue l'*exterritorialité* au ministre. Mais le droit des gens positif, surtout des Puissances de l'Europe, étend tellement la notion de cette exterritorialité, que d'après lui le ministre pour sa personne, les gens de sa suite, son hôtel, ses carrosses et ses biens meubles est *dans la généralité* considéré en sens de droit comme s'il n'avait point quitté l'état qui l'envoie et si, par conséquent, il continuait à vivre hors du territoire dans lequel il reside. Cependant cette extension de l'*exterritorialité* ne tenant qu'au droit des gens positif, soit aux traités, soit à l'usage, elle est susceptible de modifications et les éprouve effectivement; de sorte qu'il ne suffit pas toujours de provoquer à l'*exterritorialité* pour jouir de ces droits qu'on pourrait faire descendre de cette notion étendue.

§. 216.

Immunité de la juridiction civile pour la personne du ministre.

On ne saurait prouver d'une manière convainquante que *d'après le droit des gens universel et rigoureux* le ministre serait exempt de toute juridiction civile de l'état auprès duquel il reside a). Mais en vertu de l'*exterritorialité* fondée dans le droit des gens coutumier sa personne est entièrement exemte de cette juridiction ci-

vile et ne ressortit que des tribunaux de son propre souverain, à moins que 1) il n'ait déjà été sujet de l'état auprès duquel il réside à l'époque de sa nomination et que celui-ci n'a point renoncé à sa juridiction *b)*, ou 2) que le ministre soit en même tems au service de la puissance qui le reçoit comme ministre; 3) que le ministre aie pu et voulu se soumettre à la juridiction de cette puissance; ce qui particulièrement peut avoir lieu lorsqu'il parait comme demandeur et que par conséquent, il doit suivre le for du défendeur, même en cas *d'appel c)* et de *reconvention*.

Les dettes même contractées avant ou pendant le cours de sa mission ne peuvent pas autoriser à des saisies ou autres actes de juridiction contre lui *d)*. Et bien qu'il soit plus douteux si l'on ne pourrait arrêter un ministre qui après avoir terminé sa mission en prenant congé s'apprêterait de partir sans s'être arrangé avec ses créanciers, ou si du moins on ne pourrait lui refuser jusque-là les passeports nécessaires *e)*, ce-ci même ne se pratique que dans des cas fort extraordinaires, et plusieurs loix défendent expressément une telle saisie.

a) On peut considérer comme un ouvrage classique sur cette matière C. V. BYNKERSHOEK *de iudice competente legatorum* traduit en français sous le titre: *du juge compétent des ambassadeurs*. à la

Haye 1783. 8. Dans la section dernière de cet ouvrage on trouve rassemblé les diverses opinions sur l'immunité de juridiction des ministres.

b) BYNKERSHOEK l. c. Chap. XI. Envain WICQUEFORT s'est il efforcé de prouver le contraire.

c) BYNKERSHOEK Chap. XVI. §. 15.

d) GROTIUS L. II. Chap. XVIII. §. 9. KULPIS *colleg. Grotianum* l. c. §. 3. p. 109.

e) Exemple d. MOSER *Versuch* T. IV. p. 545. 555. *Merc. hist. et pol.* 1772. T. I. p. 266.

§. 217.

Immunité de juridiction pour les biens du ministre.

De même le droit des gens positif, plus encore que le droit naturel des nations, exemte de toute juridiction civile et par conséquent aussi de saisie tous les biens meubles d'un ministre étranger qui ne lui appartiennent pas manifestement dans une autre qualité. Il n'en est pas de même 1) des biens immeubles du ministre; 2) de ces biens meubles des quels il conste qu'il les possède dans une autre qualité, p. e. comme marchand a), exécuteur testamentaire &c.; 3) quant aux ministres étrangers sujets de l'état auprès duquel ils résident on distingue entre les actions réelles et personnelles. A ces exceptions près l'immunité de saisie des biens est même respectée ordinairement dans le cas du depart d'un ministre

nistre qui n'a pas encore satisfait à ses créanciers, et dans quelques pays les loix defendent expressément d'y porter atteinte b).

a) v. STECK von einem Gesandten der Handel treibt dans ses *Ausführungen* 1776. p. 17. BYNKERSHOECK l. c. Chap. XIV.

b) Voyés sur les Prov. Unies des Pays-Bas Ord. d. E. Gén. du 9. Sept. 1679; des E. d'Hollande du 5. Août 1651. Sur l'Angleterre l'acte du Parlement de 1708 sur le Portugal l'Ord. de 1748 tous dans m. *Sammlung merkwürdiger Fälle* p. 339. 340. 343. 344.

§. 218.

De l'immunité du ministre de la juridiction criminelle.

Déjà le droit des gens universel offre des argumens plus urgens pour exemter le ministre étranger de la juridiction criminelle de l'état auprès du quel il reside, que pour l'exemter de la juridiction civile; la nature des actes inséparables d'une procedure criminelle, et toutes les suites qu'on en pourrait craindre pour le sort des negociations semblent s'opposer à l'exercice d'une telle juridiction a); on ne saurait soutenir que tout crime soupçonné ou commis priverait le ministre de prérogatives qui lui sont accordées, moins en faveur de la personne, qu'en faveur de sa cour.

D'un

D'un autre côté aucun état ne peut être obligé de voir d'un oeil tranquille commettre des crimes chés lui et d'en tolérer l'auteur. Il conserve donc le droit non seulement d'éloigner de son territoire un ministre qui y a commis un crime, mais même en cas de crimes d'état, d'employer tous les moyens nécessaires d'après les circonstances, pour la sûreté de l'état ou de la personne du monarque. Mais c'est plutôt du droit de defense contre celui qui par sa conduite se declare l'ennemi de l'état, que de la juridiction criminelle qu'il semble qu'on doit faire descendre les mesures auxquelles l'état peut être autorisé, même contre la personne d'un ministre étranger.

Dans la pratique des peuples de l'Europe, en cas de crimes privés, commis ou attentés par un ministre étranger, on se contente ordinairement de demander son rappel *b*). En cas de crimes d'état *c*), si le danger est urgent, on se permet de se saisir de la personne du ministre jusqu'à ce que le danger soit passé; si non on se contente souvent de demander son rappel ou de le renvoyer.

a) CASSIUS (WILDE) *diatribe de iure et iudice legatorum*. Francof. ad Moen. 1717. 4.

b) MOSER *Beyträge* T. IV. p. 277. Cependant les loix alleguées plus haut §. 217. note b. ne parlent

lent que de l'exemption de la juridiction civile. Voyés sur l'Angleterre ARCHENHOLZ *Briefe über England* Sect. VIII. (1. ed.)

- c) Outre les exemples plus anciens cités par BYNKERSHOEK et WIQUEFORT on peut remarquer la conduite de la Gr. Bretagne et des Prov. Unies à l'égard de Gyllenborg et Goertz ministres de Suède 1711. v. (GLAFÉY) *disquisitio iuris naturalis et gentium de iusto Gyllenborgii et Goertzii Sueciae legatorum in Britannia et confœd. Belgio arresto*. Frcfort et Lips. 1717. 4. LAMBERTY *memoires* T. I. de même la conduite de la France à l'égard du Prince de Cellamare 1718. *Memoires de la regence du Duc d'Orléans*. T. II. p. 153. celle de la Russie à l'égard du Marquis de la Chétardie dans ADELUNG *Staatshistorie* T. IV. p. 134. et à l'égard du Marquis de Botta d'Adorno 1744. MOSER *Versuch* T. IV. p. 374. *Beyträge* T. IV. p. 290.

§. 219.

De la juridiction sur les gens de la suite du ministre.

Il ne semble pas que le but des missions exige de nécessité que les gens de la suite du ministre soient exemts de toute juridiction civile de l'état auprès duquel il reside. Cependant il y aurait des inconveniens à les y soumettre. Et dans la pratique tous les ministres en se fondant surtout sur l'usage, prétendent une immunité de juridiction civile pour tous les gens quelconques attachés à leur mission a);
aussi

aussi la plupart des états l'accordent ils surtout aux ministres du premier et du second ordre, de sorte que même dans les cas de délits civils on ne refuse pas à leur réclamation l'extradition du coupable, saisi par méprise ou dans une rixe ou attroupement *b*).

Les ministres prétendent cette même immunité pour les gens de leur suite quant à la juridiction criminelle. Mais elle est moins universellement reconnue *c*), surtout quant aux crimes commis hors de l'hôtel du ministre, de sorte qu'au défaut de traités on doit consulter les usages particuliers, qui cependant sur ces points sont rarement bien décisifs.

En tant qu'on accorde l'immunité de juridiction pour les gens de la suite du ministre il dépend de la volonté mutuelle des deux cours *d*) de déterminer jusqu'à quel point le ministre pourra exercer lui même une juridiction sur ses gens, ou devra les renvoyer à son souverain. Tous les ministres prétendent à la juridiction civile. On l'accorde aux ambassadeurs; on ne conteste pas non plus aux ministres des ordres inférieurs une autorité plus étendue sur leurs gens qu'on n'attribue à de simples particuliers. Mais on ne saurait affirmer avec vérité que toutes les grandes cours en Europe accorderaient l'en-

semble de cette juridiction *contentieuse* et *volontaire* e) aux ministres des ordres inférieurs, surtout aux résidens et chargés d'affaires.

En cas de crimes formels les ministres des Puissances Chrétiennes f) ne prétendraient plus guère aujourd'hui d'exercer tous les actes du pouvoir criminel dans leur hôtel; mais ils demandent pouvoir faire lier et garotter le criminel et le renvoyer à leur souverain pour le punir. Cependant ce droit même ne leur est par universellement reconnu sans difficulté.

a) Précautions à cet égard dans l'acte du Parlement d'Angleterre de 1708 et dans l'ordonnance du Portugal de 1748. La distinction faite à Munnich entre les gens qui forment *proprement* le personnel de la mission et les autres ne semble pas être admissible. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 8. La question si le domestique est sujet de l'état auprès duquel le ministre réside semble ne pas entrer en ligne de compte BYNKERSHOECK l. c. Chap. XV.

b) Exemples d. MOSER *Beyträge* T. IV. p. 249.

c) MOSER *Versuch* T. IV. p. 324.

d) WILLENBERG *de jurisdictione legati in comites suos*. Gedani 1705. 4. Voyés cependant BYNKERSHOECK l. c. Chap. XV.

KLUIT *hist. federum* T. II. Chap. X. dit fort bien que le souverain du ministre lui accorde le droit et l'état auprès duquel il réside, la permission de l'exercer.

e) On

- e) On ne conteste pas 1) aux ministres des differens ordres et aux chargés d'affaires le droit de donner des passeports aux sujets de leur nation qui desirent se rendre dans leur patrie ou qui à leur passage sollicitent le renouvellement de leurs passeports. Cependant le ministre n'est pas autorisé à donner des passeports aux sujets de l'état où il reside, ni même aux étrangers, quoique ce dernier point s'accorde quelquefois par connivence. 2) Mais il paraît douteux si l'on accorderait aux residens et aux chargés d'affaires le droit de recevoir la deposition de leurs gens, dont le témoignage est requis dans les tribunaux de l'état; cependant l'auteur des *Essais sur divers sujets de politique* 1778. 8. p. 36. le leur attribue. 3) Tout ministre peut recevoir le testament déposé entre ses mains par un des gens de sa suite et lui procurer par là l'autorité d'un testament judiciaire. La question s'il peut de même recevoir le testament d'un simple sujet de sa nation ou d'un étranger peut paraître plus douteuse; cependant si le ministre est doué d'une juridiction formelle il semble que la nature de l'acte qui n'exige que l'autorité, non la compétence du juge, doit faire pencher pour l'affirmative.
- f) Sur les ministres de la Porte voyés MOSER *Verfuch* T. IV. Chap. XIX.

§. 220.

Droit d'asyle.

L'immunité de juridiction qu'on accorde au ministre s'étend aussi à son hôtel, en tant qu'il s'agit de l'exemter des descentes et des visites

tions

tions des suppôts ordinaires de police et des commis de douâniers. Ce point est reconnu *a*). Mais un ministre peut-il faire servir son hôtel d'*asyle* *b*) à des personnes poursuivies par la justice criminelle; et s'il en refuse l'extradition, jusqu'où l'état auprès duquel il reside peut il aller pour l'y obliger?

Si l'exterritorialité du ministre avait lieu dans toute l'étendue du terme un criminel qui se ferait réfugié chés lui devrait être censé se trouver dans le territoire du souverain du ministre et il n'y aurait point de droit parfait d'en demander l'extradition. Mais le droit des gens universel n'étend pas à ce point l'exterritorialité, et le droit des gens positif admet des modifications dans ce que la sûreté de l'état exige et ce que le but de la mission permet. Or il importe à la sûreté de l'état que les crimes ne restent pas impunis, et le ministre n'a aucun motif légitime pour soustraire aux mains de la justice un individu sur lequel il n'a point de juridiction *c*). On peut donc refuser le droit d'*asyle* ou le limiter.

Autrefois tant que les privilèges d'*asyle* étaient en général fréquemment accordés, les ministres en jouissaient presque universellement pour leurs hôtels; on a sagement limité ou supprimé

primé depuis ces anciens privilèges; cependant les ministres y prétendent encore aujourd'hui, et dans quelques cours l'usage ou la connivence parlent même en leur faveur, dans les cas, plus rares, où ils auraient accordé leur protection à un individu poursuivi pour des *crimes privés*. Mais tous les états soutiennent aujourd'hui que s'il s'agit d'un *criminel d'état*, et qu'il conste qu'il s'est réfugié dans l'hôtel du ministre, l'état peut en cas *d*) de refus de l'extradition sollicitée le faire enlever de fait et même de force; ce-ci ne manque cependant guère de donner lieu à des contestations; mais dont le plus souvent des mesintelligences subsistant déjà entre les cours sont la véritable source.

Il en est de même des carrosses des ministres qui quoiqu'exemts à la plupart des cours des visites ordinaires des commis des douanes, ne peuvent servir à soustraire des criminels à la juridiction du pays et à favoriser leur évasion *e*).

a) Exemples de satisfaction donnée dans de tels cas v. *Merc. hist. et pol.* 1749. T. I. p. 661. KLUIT *hist. federum* T. II. p. 541. MOSER *Versuch* T. IV. p. 307.

b) THOMASIIUS *de iure asyli legatorum aedibus competente*. Lips. 1698. 4. et dans ses *dissertationes Lipsienses* p. 1103.

c) VATTTEL T. II. L. II. Chap. IX. §. 118.

d) Ex-

- d) Exemple du duc de Ripperda 1726. MONTGOMMÉ *mém.* T. I. app. n. XI. XII. XIII. ROUSSET *Recueil* T. IV. p. 69. *Merc. hist. et pol.* 1748. T. I. p. 53 et suiv. 205 et suiv. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 217. KLUIT *hist. fed.* T. II. p. 540.
- e) VATTEL L. IV. Chap. IX. §. 119. Exemple à Rome 1750. d. MOSER *Versuch* T. IV. p. 266; autre exemple à Copenhague 1789. *Nouvelles extraordinaires* 1789. n. 26. 27 suppl.

§. 221.

De la franchise des Quartiers.

Il a y encore biens moins d'argumens solides pour attribuer aux ministres étrangers cette *franchise des quartiers a)* (*Quartiers - Freyheit*), en vertu de la quelle des quartiers entiers de la ville dans lesquels leur hôtel est situé seraient exemts de la juridiction du pays, en y arborant les armes du souverain du ministre *b)*. Cet abus manifeste, autrefois toléré à plusieurs cours, surtout à Rome *c)* peut se considérer aujourd'hui comme universellement aboli *d)*.

a) J. UPMARK f. resp. O. TOERNE *de franchisia quarteriorum seu iure asyli apud legatos.* Upsal. 1706. 8.

b) Sur l'usage d'arborer les armes du souverain tant à l'hôtel de l'ambassadeur qu' à d'autres maisons voisines voyés F. C. v. MOSER *von den Rechten der Gesandten in Ansehung der Wappen ihres Sou-*

Souverains dans SCHOTT *juristisches Wochenblatt* III. Jahrgang a. 33. Même quant à l'hôtel du ministre l'usage particulier de chaque cour doit décider. Sur la contestation survenue à Vienne 1798. v. *Geheime Geschichte der Rastatter Friedens-Negotiation* T.V. P. II. p. 185. *Nouv. extraordinaires* 1798. n. 35 et suiv. et *Nouv. pol.* n. 7. 8.

- c) LAVARDINI *legatio Romana eiusque cum Romano pontifice Innocentio XI. dissidio.* 1688. ed. 2. 1697. 12. THOMASII *de iure asyli.* Lips. 1689. 4. SCHMAUSS *corp. iur. gent. acad.* T. I. p. 1069.
- d) Sur l'Espagne voyés KHEVENHÜLLER *annales* T. IV. p. 1340. D'autres motifs semblent avoir donné lieu au droit de protection que les ambassadeurs de France prétendent sur quelques églises et maisons à Constantinople. LAUGIER *hist. de la paix de Belgrade.* T. I. p. 84.
-

CHAP. VI.

Du culte religieux dans l'hôtel du ministre.

§. 222.

Du culte religieux.

La devotion domestique *simple* est de liberté naturelle; elle est un droit de tout étranger auquel, en lui accordant le séjour, on ne peut refuser ce moindre degré de tolerance. Mais la devotion domestique qualifiée (*sacres privés*) qui suppose l'intervention d'un ecclésiastique particulier pour l'administration des sacres a été soustraite à la liberté naturelle par les décrets des conciles *a*) et par les loix civiles *b*); elle exige un titre particulier; et c'est elle qu'on a en vue en demandant jusqu'à quel point les ministres sont autorisés à un culte religieux dans leur hôtel.

a) Concil. Gangrense can. 5. 6. Concil. Laodicense can. 57. voyés J. H. BÖHMER *de privatis legatorum sacris*. Cap. I. §. 15.

b) Nov. 18. L. 5. C. de summa trinitate. L. 3. C. de heret. L. 15. C. de episcop. et clericis.

§. 223.

Des droits des ministres à cet égard 1) d'après les principes du droit des gens universel.

Il n'est pas absolument essentiel pour le but des missions que le ministre jouisse d'un tel culte religieux. Quand même la religion qu'il professe ne serait pas publiquement exercée dans le lieu de sa résidence, il peut, d'après les principes de toutes les religions, sauf le salut de l'ame, se contenter de la devotion domestique simple, bien qu'il serait dur de l'y borner dès qu'on entre dans l'idée des missions permanentes.

Le droit d'exercer ce culte pourrait être déduit de l'exterritorialité de l'hôtel du ministre. Mais le droit des gens universel n'étend pas cette exterritorialité à des points qui ne sont pas essentiellement liés au but des missions.

Il semble donc que ce n'est pas du droit des gens naturel mais du droit des gens positif qu'on doit faire descendre les prérogatives dont jouissent les ministres à cet égard.

§. 224.

2) D'après le droit des gens positif.

Mais un usage général, en partie fondé sur les traités entre les puissances chrétiennes de l'Europe entre elles, et introduit depuis l'époque

de la reforme a) accorde à tous les ministres tant du premier que du second et du troisième ordre b) le droit d'exercer dans leur hôtel une devotion domestique qualifiée lorsque 1) dans le lieu de leur residence il n'y a point d'exercice public ou privé c) de la religion de leur pays, 2) qu'il n'y a pas déjà un autre ministre de la même cour dont ils pourraient fréquenter la Chapelle.

Cependant comme il depend de la volonté de souverain qui les envoie s'il veut les autoriser à tenir une Chapelle et se charger des fraix considérables qui en resultent, il n'est pas étonnant qu'on trouve en Europe une multitude de missions surtout du second et du troisième ordre qui ne font pas usage d'un droit dont la cour auprès de la quelle ils resident ne leur refuserait pas l'exercice.

Dans presque tous les traités des puissances chrétiennes avec la Porte et avec les états barbaresques ce droit est accordé à leurs ministres, et même à leurs consuls.

a) Depuis il a été confirmé dans les loix de quelques pays; voyés sur le Danemarc et la Suède m. *Erzählungen merkw. Fälle* app. p. 352. 358.

b) Dispute élevée à cet égard à Cologne 1708. v. FABER *Europ. Staatskanzley* T. XIV. p. 166. 220. J. H. BÖHMER *de privatis legatorum sacris*. Halae 1713 et 1721. 4.

c) De

- c) Depuis que l'Emp. Joseph II. accorda aux protestans un exercice privé de religion à Vienne il insista sur la cessation du culte dans les chapelles des ministres protestans.

§. 225.

De l'étendue de ce droit.

Cette devotion domestique qualifiée renferme le droit 1) d'entretenir un aumonier a) et les subalternes destinés à desservir la chapelle; 2) de faire célébrer dans celle-ci tous les actes religieux dont les effets ne s'exfèrent pas hors de l'hôtel du ministre b). Mais ce culte n'étant accordé qu'en faveur du ministre et de ceux qui appartiennent à sa mission, non seulement l'aumonier n'est pas autorisé à exercer les fonctions de sa charge hors de l'hôtel du ministre c), mais aussi l'état n'est pas obligé de permettre que d'autres personnes, soit de la nation du ministre ou d'autres étrangers, soit surtout les naturels du pays fréquentent la chapelle du ministre et même s'y fassent administrer les sacremens. Cependant dans les tems plus récents on a été moins sévère surtout à l'égard des étrangers, soit en vertu de traités d, soit par connivence; il y a même des cas où l'on a permis à l'aumonier d'exercer telle fonction individuelle de sa charge hors de l'hôtel, et d'autres où la cour l'en a requis e).

- a) Cependant on est autorisé d'en limiter le nombre et d'exclure les naturels du pays. Voyés exemple en Angleterre 1746. d. MOSER *Versuch* T. IV. p. 158.
- b) Il n'a pas le droit de donner à la chapelle les dehors d'une église, moins encore de se servir d'une orgue, ou de cloches, de faire des processions &c. Il doit même dans la règle faire exercer le culte dans la langue de son pays. v. *Memoires d'AVAUX* T. V. p. 201. *Leges Danicae Christ. V.* L. VI. Cap. I. Art. V; exception conventionnelle en faveur de la Suède en France. SCHLÖZER *Briefwechsel* T. III. p. 76.
- c) MOSER *Versuch* T. IV. p. 187. Rescript du Roi de Suède de 1742, dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 358.
- d) p. e. entre la France et la Hollande 1624, entre la France et la Suède, entre le Dan. et l'Autriche &c.
- e) Exemples dans MOSER *Versuch* T. IV. p. 187.

§. 226.

Durée de ce culte.

Ce culte doit cesser dans la règle dès que le ministre a quitté son poste. Cependant s'il n'est absent qu'en congé et qu'il conserve son hôtel en y laissant quelques uns de ses gens, on tolère la continuation du culte. Mais lorsque la mission est terminée, ou que le ministre n'a plus d'hôtel, le culte cesse, et il est rare qu'on per-

met-

mettre en Europe a) qu'alors le culte se continue dans la maison du chargé d'affaires ou du consul. Toutefois si c'est la mort d'un des deux souverains qui termine la mission, on attend les nouvelles lettres de créance, à moins qu'il s'agisse d'un prince électif dont le successeur n'est pas encore connu b).

a) Traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg 1769 et 1789 art. sép. 2. Par d'autres motifs les consuls en Afrique et dans le Levant jouissent ordinairement de ce droit.

b) MOSER *Versuch* T. V. p. 192.

CHAP. VII.

Des immunités des ministres relativement aux impôts.

§. 227.

Impôts sur les biens meubles.

L'exterritorialité personnelle du ministre l'exempte avec sa suite des impositions personnelles payées par les sujets. Mais l'immunité de douanes, d'accise &c. pour les biens qu'il fait venir à son usage n'est pas fondée dans la rigueur de la loi naturelle.

Cependant un usage fort ancien *a)* accordait cette immunité aux ministres étrangers; et même lorsque l'ancien usage de défrayer les ministres, soit en tout soit en partie, disparut depuis l'introduction des missions permanentes *b)*, on leur conserva l'immunité de douanes, d'accises &c., dont probablement ils jouiraient encore s'ils en avaient moins abusé ou toléré les abus *c)*. Ces abus ont engagé plusieurs cours à faire cesser cette immunité, à la restreindre ou à y substituer un équivalent, de sorte qu'on ne peut plus à beaucoup près la considérer comme généralement introduite dans les grandes cours *d)*, et que tout ministre doit se contenter de ce qu'à la cour où il réside on accorde aux autres

autres membres du corps diplomatique, à moins qu'il n'aie à réclamer une immunité particulière, fondée quelquefois sur une juste réciprocité.

De même on exerce aujourd'hui le droit d'interdire aux ministres étrangers l'importation de marchandises déclarées de contrebande par les lois.

Sous ce double point de vue le ministre doit souffrir qu'on visite à la douane les objets qu'il importe ou fait venir *e*); mais il n'est pas *obligé* de souffrir cette visite dans son hôtel *f*). La conduite qu'on tient à l'égard de ses voitures n'est pas uniforme dans les diverses cours.

a) Exemple de 1382 en Angl. RYMER T. VII. p. 361.

b) MOSER *von dem Appointment oder Gehalt eines Gesandten* dans ses *kleine Schriften* T. I. p. 182 et suiv. Aujourd'hui l'usage de defrayer les ministres a cessé entre les Puissances de l'Europe. Il subsiste encore pour les missions extraordinaires avec la Porte; et les états barbaresques, lorsqu'ils envoient des ministres, sont aussi accoutumés à les voir defrayés soit en argent soit en vivres.

c) F. C. v. MOSER *von der Zoll- und Accisefreyheit der Gesandten* dans ses *kleine Schriften* T. VII. p. I.

d) Voyés mon *cours diplomatique tableau* Chap. I. § final des diverses puissances; et plusieurs ordonnances dans le supplément à mes *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 351. 360. 365. Dans les moyens et petits états les ministres étrangers jouissent encore assés généralement de cette immunité.

e) Mais peut on demander de visiter à la douâne les paquets cachetés envoyés au ministre par la poste? exemple de disputes à cet égard d. LAMBERTY T. IV. p. 220.

f) MOSER *Versuch* T. IV. p. 303. *Merc. hist. et pol.* 1749. T. I. p. 661. 1751. T. I. p. 538.

§. 228.

Impôts de biens fonds &c.

Quant aux biens desquels il conște que le ministre les possède dans une qualité différente de celle de ministre, il n'a aucun immunité d'impôts à reclamer a).

L'hôtel du ministre est exempt du logement des gens de guerre et des droits qui y sont substitués. Mais au reste soit que cet hôtel appartienne en propre à lui ou à sa cour b) soit qu'il possède d'autres biens fonds, ces possessions sont assujetties à tous les impôts et à toutes les autres charges qui doivent être payées par le propriétaire.

a) VATTEL d. d. gens Liv. IV. Chap. VIII. §. 114.

b) Sur les hôtels des ministres étrangers à la Haye voyés MATTH VAN DER POT *de tributo prae-diali quod in Hollandia exigitur sub nomine de ordinaire Verponding.* à Leyde 1782. 4.

§. 229.

Péages, port de lettre.

Enfin le ministre ne peut, dans la règle, demander aucune exemption de ces péages qui sont une contribution proportionnée aux frais des établissements publics dont il profite, tel que ponts, chaussées, balises, fanaux &c.

Il en est de même du port de lettre, et il s'en faut de beaucoup que les ministres jouissent d'une franchise de port *a)* dans les pays étrangers, même dans ceux où, comme en Angleterre, ce droit a la nature d'un impôt formel.

a) MOSER *Versuch* T. IV. p. 145.

CHAP. VIII.

De la manière de negocier.

§. 230.

Differens genres de missions.

Il y a aujourd'hui des missions qui offrent peu d'occasion à negocier, tel que les missions de cérémonie, de satisfaction et, plusieurs missions permanentes entre des états entre lesquels il y a peu d'affaires à ménager.

Mais lorsqu'il s'agit de ministres negociateurs on peut faire quelques observations sur la manière reçue d'entrer en negociation a).

- a) Il ne s'agit pas ici de l'art de negocier, peu susceptible à être traité systématiquement; il est le fruit des talens, de l'usage du monde et en partie de la lecture réfléchie des negociations des tems passés. Toute fois on peut consulter avec quelque fruit MABLY *principes des negociations*, dans ses oeuvres T. V. p. I. PECQUET *de l'art de negocier avec les souverains* à la Haye 1738. 8. et quelques observations dans CALLIÈRES *de la manière de negocier avec les souverains* nouvelle edition à Londres 1757. T. I. II. 12. quoique ce dernier ouvrage appartienne plutôt au droit d'ambassade.

§. 231.

Negociations de bouche ou par écrit.

Dans les états monarchiques le ministre étranger peut quelquefois negocier immédiatement avec le monarque, soit de bouche, soit en lui presentant des memoires &c. *a*). Mais le plus souvent il doit entrer en conference avec le ministre des relations extérieures, ou avec un ou plusieurs commissaires dont il a obtenu la nomination. Ces conferences ont lieu, tantôt dans l'hôtel du ministre, tantôt dans celui du secrétaire d'état ou commissaire, tantôt dans un lieu tiers.

Dans les républiques c'est ou le ministre des relations extérieures, ou des députés nommés par le gouvernement avec lesquels le ministre étranger entre en conférences; s'il est de petites républiques où l'on passe au ministre étranger de rejeter des députés dont le choix lui déplait, ce n'est pas la forme du gouvernement qui peut l'autoriser à cet abus.

Souvent le ministre remet officiellement un mémoire, note &c. qui renferme par écrit la substance de ce qu'il a proposé de bouche, et dans la règle ces *offices* doivent être signés.

Plusieurs états ont pris la sage resolution de ne jamais délibérer sur un point à moins que le ministre étranger n'en aie présenté la substance par écrit dans un mémoire, note &c. *b*).

Mais

Mais dans la généralité on ne saurait obliger un ministre de remettre par écrit la substance de ce qu'il a proféré de bouche, ou dont il a fait la lecture, ni de signer la copie ou le protocole qu'on en aurait dressé; quoique d'après les circonstances il consente quelquefois à donner une *note verbale*, un *aperçu de conversation* &c. mais ces pièces ne sont ordinairement pas signées, comme aussi il est peu usité de signer les mémoires confidentiels, et de même ces déclarations de cour auxquelles le mémoire dont le ministre étranger les accompagne donne l'authenticité nécessaire c).

- a) S'il y a un premier ministre titré à la Cour il est d'usage de lui remettre d'avance copie du mémoire que le ministre va présenter à la Cour.
- b) *Memoires d'AVAUX* T. II. p. 127. T. IV. p. 353. 363.
- c) Exemple d'un différend à cet égard dans les négociations de Milord Malmesbury à Paris 1796. voyés *Recueil des actes diplomatiques* &c. n. XIV - XVIII,

§. 232.

Si la corruption est permise,

Est-il permis au ministre d'user de corruption pour parvenir au but de sa mission, ou pour avancer les intérêts de sa cour? peut on concilier sur ce point la théorie avec la pratique a)?

D'abord

D'abord on ne peut taxer de corruption les presens faits pour se concilier l'affection ou l'amitié de ceux qui peuvent servir à nos vues sans leur demander *expressement* ou *tacitement* quelque chose d'illicite.

S'agit-il au contraire de presens destinés à faire manquer un sujet aux devoirs envers son état, c'est pécher sans doute *envers lui* contre les principes de morale et de droit naturel qui defendent la séduction; mais quant à la question si c'est manquer aux devoirs parfaits *b)* contre l'état, il y a d'abord une difference entre le cas ou de son chef on tache de corrompre, et celui où l'on profite des offres d'un traître; en suite le but même de la corruption peut influer sur sa nature. Le ministre qui corrompt pour exciter une rebellion se declare lui même l'ennemi de l'état, et traître en ce qu'il prend le masque d'ami; il n'en est pas de même de celui dont le but est de découvrir un secret, ou d'obtenir des complaisances. D'ailleurs un état qui se sert de cet odieux moyen contre nous, est peu en droit de se plaindre si l'on use de retorsion contre lui. Enfin il est des cas où notre propre conservation nous autorise à manquer aux devoirs d'ailleurs parfaits envers d'autres.

On fait combien dans la pratique on se fert de corruptions; cela ne peut servir à les justifier en considérant 1) qu'un acte s'il est illicite ne peut s'excuser par l'usage; 2) que les Puissances Européennes lorsqu'on accuse de corruption, nient le fait, ou le désavouent, et se croient autorisées à se plaindre comme d'une lésion de droit des gens des corruptions imputées à telle cour étrangère ou à son ministre c).

a) VATTEL Liv. IV. Chap. VII. §. 93. PECQUET *de l'art de negocier* p. 71.

b) Ce n'est que de ces devoirs parfaits qu'il est question; s'agit-il de ce qui est délicat, noble et conforme à la dignité des états, on ne peut guère s'empêcher de rejeter jusqu'à l'ombre de la corruption même dans la plupart des cas où le droit des gens externe pourrait la justifier ou en offrir des excuses.

c) Mais la vague imputation d'une corruption intentée peut-elle autoriser à emprisonner un ministre! Conduite de la France vis à vis du Portugal 1797. v. *Nouv. extraordinaires* 1798 n. 20. S'il faut un commentaire à ce fait, les négociations entamées à cette même époque avec les Etats-Unis d'Amérique peuvent le fournir v. *Pieces relatives à la Negociation qui a eu lieu en 1797 et 1798 sur les differends entre le Gouv. des Etats-Unis d'Amérique et le directoire exécutif de France*; imprimé à Philadelphie en Angl. et en Français à Londres 1798. 8.

§. 233.

*Conduite du ministre envers d'autres qu'il rencontre
à la cour.*

Les égards que le ministre doit à l'état auprès du quel il reside doivent influer aussi sur sa conduite vis-à-vis des étrangers qu'il y rencontre; et même par rapport aux ministres ou sujets de ceux avec le souverain desquels son maître est en guerre il doit pleinement respecter la neutralité du territoire où il se trouve. S'il y manque il ne perd pas toujours à la vérité par là les prérogatives dont il jouit en faveur de sa cour, mais l'état est pleinement en droit de l'éloigner et de demander satisfaction au gouvernement qui l'a envoyé.

CHAP. IX.

De la suite du ministre.

§. 234.

De l'épouse du ministre.

Avant l'introduction des missions permanentes il n'était pas du tout usité pour les ministres de se faire accompagner de leurs épouses, et le titre d'ambassadrice était ignoré *a)*. Ce n'est qu'au 17^{ème} siècle *b)* que l'un et l'autre a été introduit à mesure que les missions permanentes devinrent plus fréquentes.

L'épouse du ministre jouit dans cette qualité d'une inviolabilité encore plus distinguée que celle qui est due à son sexe et à sa naissance. Les immunités de son époux s'étendent sur elle; et quant au cérémonial touchant les visites, la préséance, la présentation à la cour &c. elle prétend en concurrence avec d'autres dames de qualité ce que son époux demande par rapport aux époux de celles-ci.

La république française semble ne point entrer dans l'idée de la participation de l'épouse du ministre au cérémonial dont jouit celui-ci.

a) F. C. v. MOSER *die Gesandtinn nach ihren Rechten und Pflichten* dans ses *kleine Schriften*. T. III. n. 2.

b) En-

- b) Encore 1649 un ambassadeur français à la Haye plaisantait sur l'arrivée de l'épouse de celui d'Espagne en disant "que c'était une ambassade hermaphrodite" v. BYNKERSHOEK *du juge compétent* Chap. XV, §. 7.

§. 235.

Gentilhommes et Pages d'ambassade.

Les gentilhommes et les Pages d'ambassade servent à augmenter l'éclat de la mission dans les occasions de cérémonie a). Peu importe qu'ils soient nommés et appointés par la cour, ou par le ministre, ou qu'ils servent gratis, pourvu qu'ils soient attachés à la mission; alors ils jouissent de l'inviolabilité et des prérogatives que le ministre peut réclamer pour toutes les personnes de sa suite. Mais ceux qui sans être attachés à la mission accompagnent le ministre, n'ont, dans la règle, aucune prérogative de légation à réclamer.

- a) MOSER *Versuch* T. III. p. 136. *Beyträge* T. III. p. 150.

§. 236.

Des secrétaires d'ambassade et de légation.

Le plus souvent c'est la cour qui nomme et appointe le secrétaire attaché à la mission qu'elle envoie a). Les secrétaires d'ambassade sont ordinairement présentés à la cour auprès de laquelle leur ambassadeur est accrédité. Les

secrétaires de legation dans les missions des ordres inférieurs ne le sont ordinairement que lorsqu'en cas d'absence du ministre celui-ci les legitime en qualité de chargés d'affaires par interim. Ils jouissent de l'inviolabilité et des immunités des ministres, tant en leur propre nom, qu'en qualité de personnes attachées à la suite du ministre. On doit les distinguer des secrétaires privés du ministre qui, dans la règle *b)*, ne sont employés qu'aux affaires privées de celui-ci, tandis que les secrétaires d'ambassade et de légation servent tant à des objets de cérémonie, tel que visites de notification, complimens &c. qu'aux affaires de la mission, employés à soigner les archives, à chiffrer et déchiffrer, quelque fois à minuter des memoires, des depêches, à dresser des protocoles &c.

On ne révoque pas en doute qu'en cas d'empêchemens du ministre présent le secrétaire puisse être employé aux conférences et presenter des memoires signés par le ministre; mais on a disputé quelquefois si en cas d'absence le secrétaire de légation peut presenter en son propre nom des memoires lorsqu'il n'a pas été legitimé comme chargé d'affaires *c)*, et même dans ce dernier cas, s'il peut être admis à toutes les fonctions du ministre.

- a) Quelques états abandonnent dans de certaines missions le choix du secrétaire de légation au ministre même; il n'en est pas moins à distinguer du secrétaire privé.
- b) Cette règle souffre cependant bien des exceptions dans la pratique. Voyés un exemple singulier dans la correspondance secrète de Louis XV. *Politique de tous les cabinets de l'Europe*. T. I. p. 1-155. (ed. de Hamb.)
- c) MOSER *Beyträge* T. IV. p. 25. *Neue Europäische Staatskanzley* T. XXXII. p. 43.

§. 237.

Des autres personnes de la suite du ministre.

De même toutes les autres personnes au service de la légation ou du ministre, tant celles que le souverain nomme ordinairement, tel que l'aumonier, le directeur et les subalternes de la chancellerie &c., que celles qui dans la règle sont choisies par le ministre seul, tel que son secrétaire privé, ses gens de l'office, sa livrée, jouissent de ces immunités que l'usage étend généralement sur tout ce qui forme la suite du ministre. Mais aucun état n'est obligé d'étendre ce-ci à des personnes qui, sans être au service du ministre, s'efforcent de se mettre sous sa protection.

CHAP. X.

De la manière de terminer les missions.

§. 238.

Différentes manières de terminer les missions.

Les missions peuvent se terminer 1) par l'extinction des lettres des créance ou pleinpouvoirs; 2) par le rappel; 3) par l'éloignement volontaire ou forcé; 4) par la mort du ministre. Quelquefois la mission est seulement suspendue, ou n'éprouve qu'un changement de grade.

§. 239.

1) De l'extinction des lettres de créance.

Les ministres étant mandataires du gouvernement qui les envoie il est naturel que leurs lettres de créance et leurs pleinpouvoirs expirent tant par des changemens essentiels dans la forme du gouvernement, que par la mort ou l'abdication, soit de celui qui les a accrédité en son propre nom, soit du souverain auprès de la personne duquel ils étaient accrédités *a*). Tant qu'ils ne sont donc point munis de nouvelles lettres de créance, ou de nouveaux pleinpouvoirs, ils n'ont pas le droit de demander qu'on continue avec eux les conférences, ni même qu'on leur continue la jouissance de toutes leurs immunités, si ce n'est que leur inviolabi-

labilité doit leur être conservée pour le tems nécessaire pour leur départ. Cependant dans la pratique on continue à les traiter comme ministres tant qu'on a lieu de supposer que l'interruption sera de peu de durée; il y a même eu plusieurs cas dans lesquels on a continué les négociations *sub spe rati*.

Si le ministre n'est expressément accrédité que *par interim* ou pour un tems déterminé, l'arrivée ou le retour du ministre ordinaire dans le premier cas, ou le laps du tems dans le second font expirer ses lettres de créance, et il n'est pas même essentiel de le rappeler formellement b).

a) Il n'en est pas de même si le prince qui vient à mourir n'a accrédité ou reçu le ministre que dans la qualité de directeur d'un corps moral p. e. d'un cercle, d'une curie de comtes &c. v. m. *Essai sur la légitimation des Envoyés de la part des comtes de l'Empire.* à Gottingen 1782. 8.

b) Sur le premier cas voyés *Lettres, memoires et negociations du Chevalier (mille) d'Eon* p. 85. Quant au second cas la ci-devant république de Venise n'envoyait ses ministres que pour trois ans, mais sans en faire mention dans ses lettres de créance. LE BRET *Vorlesungen über die Statistik.* T. I. p. 328.

§. 240.

2) Du rappel.

Le rappel du ministre termine sa mission au moins dès le moment où il a présenté sa lettre

de rappel. Celle-ci lui est envoyée 1) lorsque le but de la mission est atteint, ou qu'on perd l'espoir de l'atteindre; 2) par des motifs particuliers qui sont indépendans des relations entre les deux états; 3) pour cause de mésintelligence, soit que l'état auprès duquel il reside ait demandé son rappel, ou que son gouvernement se plaigne d'une lésion de droit des gens, ou se fere de retorsion *a*), ou bien lorsque les différends survenus menacent d'une rupture. Dans les deux premiers cas le ministre, s'il est présent, doit demander une audience de congé, soit publique soit privée, dans laquelle il présente sa lettre de rappel en tenant un discours, qui termine ses fonctions ministérielles, de sorte, qu'à moins qu'il n'obtienne de nouvelles lettres de créance, il n'est plus autorisé à négocier. S'il est absent lorsqu'on le rappelle, il peut prendre congé en accompagnant sa lettre de rappel d'une lettre ou mémoire de sa part. Dans l'un et l'autre de ces cas on lui remet sa lettre de recréance et les présens *b*), ordinaires ou extraordinaires, usités dans la plupart des états *c*). S'il est présent on lui remet encore ses passeports, surquoi le ministre après les visites de congé faites et rendues aprête son départ.

S'il est rappelé pour cause de mésintelligence, les circonstances doivent décider si on lui en-

envoie une lettre de rappel, s'il demande et obtient une audience de congé et si les presens ordinaires sont offerts et acceptés.

a) ADELUNG *Staatshistorie* T. VI. p. 331.

b) La constitution de chaque état decide si le ministre peut accepter ces presens sans la permission de son gouvernement, ou s'il doit d'abord les lui remettre, comme autrefois à Venise et en Hollande, KLUIT *hist. fed.* T. II. p. 570.

c) Cet usage n'est pas général; témoin la diète d'Empire.

§. 241.

3) *Depart sans rappel.*

Dans les missions 1) extraordinaires et surtout de cérémonie le ministre peut quelquefois, en vertu de son instruction, prendre congé sans attendre des lettres de rappel. Mais 2) dans toutes les missions il peut y avoir des cas où l'état oblige un ministre étranger de quitter sans attendre son rappel a), soit à cause d'un mécontentement personnel contre le ministre, soit par retorsion, ou par d'autres raisons d'état; en faisant savoir au ministre qu'il pourra prendre congé, ou en lui fixant un terme pour quitter la résidence et le territoire, ou enfin en le faisant escorter jusqu'aux frontières. D'un autre coté il y a 3) des cas où le ministre sans attendre son rappel quitte de son chef sans prendre congé pour cause d'une lésion de droit des gens dont il se plaint.

- a) F. C. V. MOSER *von Ausschaffung der Gesandten* dans ses *kleine Schriften* T. VIII. p. 81. T. IX. p. 1.
C. H. BREUNING *specimen iuris controversi de iure expellendi legatum alterius gentis liberum* Lips. 1764. 4.

§. 242.

4) *De la mort du ministre,*

Si c'est la mort du ministre qui termine la mission, on peut demander pour lui une sépulture décente, mais la pompe funebre et l'inhumation sur le cimetière dependant et des principes de la religion, et des loix du pays, on n'est pas partout en droit de l'exiger. Cependant il est permis de le faire enterrer dans un lieu voisin, ou d'envoyer le cadavre enbaumé dans les états du souverain du ministre; dans ce cas il est d'usage de l'exemter des droits d'étole, même sur le territoire de tierces puissances où il passe.

§. 243.

De l'apposition du scellé,

Si lors de la mort du ministre il y a un second ministre ou un secrétaire de legation, c'est à ceux-ci qu'appartient le droit d'opposer le scellé sur les biens du défunt. Si non a) c'est quelquefois le ministre d'une cour amie qui s'en charge, soit par convention, soit à la sollicitation particulière de la cour ou du ministre qui voit approcher sa fin. L'état auprès duquel le mi-

ministre residait est le dernier qui puisse s'en attribuer le droit *b)*, et si en cas de necessité il y a donné les mains, la cour du ministre conserve le droit de nommer un mandataire pour apposer les sceaux à côté de ceux de cet état.

a) A Rome ce sont alors les Cardinaux protecteurs qui se chargent du scellé. Dans d'autres cours il n'est pas sans exemple qu'on permette à un autre ministre de la même cour qui se trouve dans le voisinage ou même à une autre personne au service de celle-ci de se charger de l'apposition du scellé.

b) C. F. PAULI *de obsignatione rerum legati eiusque comitatus diss.* Halae 1751. 4. Il y a eu de vives disputes à cet égard à Vienne surtout à l'égard des ministres, residens et chargés d'affaires des états d'Empire particulièrement de ceux qui avoient à la fois à soigner les affaires de leur Cour au Conseil Aulique. v. TREITSCHKE *Versuch einer Bestimmung und Beantwortung der Frage: ob die am kaiserlichen Hofe residirende reichsständische Gesandten der Gerichtbarkeit des Reichshofraths unterworfen sind.* à Leipzig 1777. 8. Voyés des exemples plus recens d. REUSS *teutsche Staatskanzley* T. II. p. 224. T. XV. p. 408 et suiv. Aujourd'hui la Capitulation Impériale (depuis Leopold II.) art. 25. §. 7. a mieux pourvu à l'immunité de juridiction et d'apposition de scellé de la part de la Cour de Vienne pour tous ces ministres, residens et chargés d'affaires avec les gens de leur suite, qui ne sont pas particulièrement légitimés pour soigner les procès de leur Cour au Conseil Aulique.

§. 244.

Des droits de la famille du ministre défunt.

Bienqu'à la rigueur la mort du ministre en terminant la mission fait cesser pour elle toutes ces prérogatives dont il jouissait, à l'exception de la libre sortie de ses biens en exemption de droit d'aubaine et de détraction *a*), il est assez usité de conserver encore pour quelque tems à la douairière avec ses enfans et les domestiques qu'elle garde à son service, ces immunités dont elle jouissait du vivant de son époux *b*). Cependant tout état est en droit de lui fixer un terme spacieux, passé le quel elle sera assujettie aux loix, aux tribunaux et à tous les genres d'impôts. Ce n'est qu'au défaut d'une telle mesure qu'il peut s'élever des doutes, si elle peut encore provoquer à ces immunités après l'espace de plusieurs années *c*).

Les biens fonds étant toujours assujettis aux loix du pays où ils se trouvent, la succession dans ceux que le ministre possédait dans le lieu de sa résidence doit se regir d'après les loix de ce pays. Mais au reste la succession d'un ministre étranger doit être considérée comme ouverte dans le pays qui l'a envoyé; c'est donc d'après les loix de celui-ci que doit être jugé et le droit de succéder par intestat, et la validité

dité d'un testament *d*) que le ministre aurait fait, quel que soit l'endroit où il l'a déposé. C'est donc aussi cet état qui seul a la juridiction sur ces biens, tant qu'il n'y a pas volontairement renoncé.

Ces principes sont assés reconnus et suivis, mais il est plus douloureux s'ils sont applicables à la succession d'un ministre qui était le sujet né ou naturalisé de l'état auprès duquel il résidait *e*).

a) WILDVOGEL *de testamento legati*. L. I. Chap. II. §. 10 et suiv.

b) J. J. MOSER *Wie lange eines Gesandten Witwe sich ihres verstorbenen Gemahls Gerechtsame zu erfreuen habe*, dans *Abhandlung über verschiedene Rechtsmaterien* St. VI. p. 438.

c) REUSS *teutsche Staatskanzley* T. I. p. 226. Les veuves des ministres des Provinces-Unies des Pays-Bas n'étaient défrayées pour leur voyage de retour qu'en tant qu'elles retournaient dans leur patrie dans l'espace d'un an après la mort de leur époux KLUIT *hist. fed.* T. II. p. 572. Ceci semblait autoriser les états étrangers à borner leurs immunités à cette même espace de tems. Mais cet exemple individuel ne suffit pas pour établir un usage général.

d) WILDVOGEL *de testamento legati*. Jenae 1711. 4. J. J. KAYSER *de legato testatore*. Gieslæ 1740. 4.

e) Exemple memorable en France au sujet de la succession de Mr. des Forges 1778.

§. 245.

Des changemens dans le grade de la mission.

Quelquefois la mission ne se termine pas entièrement, mais elle change de grade, soit que le ministre déploye un caractère plus relevé p. e. que l'Envoyé presente des lettres de créance comme Ambassadeur, soit qu'il quite le caractère plus relevé dont il jouissait p. e. d'Ambassadeur ou d'Envoyé extraordinaire &c. pour continuer son séjour en qualité de ministre du second ou du troisième ordre &c. Dans ce cas il presente dans une audience sa lettre de rappel *a)* et ses nouvelles lettres de créance; il cesse dès lors de jouir des distinctions qui n'étaient attachées qu'à la qualité dont il se depouille *b)*. L'usage individuel de chaque cour decide si alors il obtient des présens *c)*.

a) Mais les ministres par Interim ou Chargés d'affaires par Interim n'ont pas besoin de lettres de rappel; et d'ailleurs s'ils redeviennent secrétaires d'ambassade ou de légation il ne peut être question pour eux de nouvelles lettres de créance. Voyés *Lettres et memoires du Chev. (Mlle) d'EON* à plusieurs endroits.

b) MOSER *von der Excellenz der Gesandten vom zweyten Rang.* 4to.

c) *Lettres et memoires du Chev. d'EON* pag. 96. (ed. in 8.)

CHAP. XI.

Des droits des ministres dans les états auprès desquels ils ne sont point accrédités.

§. 246.

Principes du droit des gens universel.

A la rigueur tous les droits d'ambassade desquels il a été parlé jusqu'ici n'ont lieu que dans la relation entre l'état qui envoie et celui qui reçoit un ministre. De tierces puissances par le territoire desquelles ce ministre passe en allant on en revenant, ou chés lesquelles il séjourne quelque tems sans leur présenter des lettres de créance sont autorisées à le traiter comme simple particulier, sans le laisser jouir d'aucune prerogative de ministre, soit par rapport à sa personne, soit par rapport à sa suite ou ses biens a). La question si un ministre accrédité auprès d'une assemblée d'états peut demander d'être traité comme tel par chacun de ses membres, doit être affirmée dans la généralité, mais sauf les exceptions qui peuvent résulter des circonstances.

a) LEYSER *de legatis transeuntibus* Medit. ad D. sp. 672. ACHENWALL *de transitu et admissione legati ex pacto repetendis*. Gottingae 1748. 4.

§. 247.

Principes du droit des gens positif 1) *quant à la personne du ministre.*

Quoiqu'en tems de paix on accorde à un ministre destiné pour quelqu' autre état la liberté du passage et du séjour *a*), qu'on ne refuse pas même aux particuliers, et quoique dans les occasions où il se presente à la cour on lui fasse des distinctions et le laisse même jouir quelquefois de prérogatives que dans la règle on n'accorde qu'aux ministres accredités, ceci n'empêche point qu'en cas de contestations on ne fasse valoir dans la pratique comme dans la théorie la distinction entre le ministre accredité et non accredité *b*) en ne considérant que comme affaire de politesse et non de droit des gens, les attentions qu'on temoigne pour les ministres de ce dernier genre *c*). On a même élevé en Allemagne des doutes si des ministres accredités auprès d'une Assemblée d'états peuvent demander à être traités comme ministres de la part de chaque état qui en est membre, pour lequel ils n'ont point de lettres de créance particulières, surtout si c'est pour des affaires privées qu'ils se rendent chès lui *d*).

En tems de guerre on se croit obligé de laisser jouir d'une inviolabilité entière les ministres de puissances avec lesquelles on n'est point

point en guerre et qu'on rencontre chès l'ennemi e); mais il n'est pas contraire au droit des gens de faire arrêter des ministres qui passent sans permission par le territoire d'un état avec le chef duquel leur gouvernement est en guerre f).

- a) Elle est même prescrite en Allemagne en faveur des ministres allant ou revenant des Assemblées de l'Empire telque la diète générale, les deputations, les assemblées des cercles &c. voyés Cap. Imp. 1711. Art. VIII. §. 31.
 - b) Exemple de Goerz qui, (comme Gyllenborg) n'était accredité qu'en Angleterre et fut arrêté en Hollande; voyés BYNKERSHOEK *quaest. iur. publ.* p. 100, d'autres écrits dans D'OMPTEDA *Litteratur des E. V. R.* p. 571.
 - c) On est même autorisé à faire arrêter un tel ministre pour dettes; voyés JAEGER *ob ein Souverain berechtiget sey fremde Gesandten arretiren zu lassen*; dans SCHOTT *juristisches Wochenblatt* T. I. p. 173. PUTTMANN *quaestionum illustrium de iure cambiiali decas*, Cap. III.
 - d) Exemple memorable du Comte de Wartensleben ministre des E. G. d. P. U. près des Cercles du Haut et Bas-Rhin arrêté à Cassel comme exécuteur testamentaire de feu la baronne de Goerz dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 170.
 - e) L'arrestation du Marquis de Monti par les Russes lors de la prise de Danzig 1733 ne portait point atteinte à la règle reconnue alors par la Russie; voyés les écrits sur cette affaire dans ROUSSET *recueil de memoires* T. IX. p. 464. FABER *Europäische Staatskanzley* T. LXV. p. 591-616; d'autres indiqués dans DE OMPTEDA *Litteratur* T. II. p. 572.
- f) Mo-

f) MOSER *Versuch* T. IV. p. 120. Sur l'arrestation du Marechal de Bellisle passant par Elbingerode 1744 voyés (J. W. v. GOEBEL ou SCHEID?) s'il est permis de faire arreter un Ambassadeur qui passe sans passeports par les états de ceux avec lesquels son maître est en guerre. 1745. 4. *Neue Sammlung von Staatschriften nach dem Ableben Carls VII.* B. I. p. 179. TREUER *gründlicher Beweis daß es nicht wider das Völkerrecht sey &c.* dans *Neue Sammlung von Staatschriften* n. d. a. C. VIII. B. I. p. 34. 912. 957. et m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 152.

§. 248.

2) Quant aux biens de ces ministres.

Moins encore un tel ministre peut il prétendre à l'immunité de droits pour les biens qu'il transporte ou fait passer par des états tiers *a*); et ce qui se pratique, soit en vertu d'un usage particulier et réciproque de quelques états, soit par la déférence que de faibles états aiment à marquer aux requisiions des grandes Puissances, ne suffit pas pour établir sur ces exemples individuels l'existence d'un usage général.

Il est plus rare encore qu'il soit question de defrayer un tel ministre à son passage, bien que la chose ne soit pas sans exemple, aumoins à l'égard des ministres extraordinaires des états barbaresques.

a) Les

- a) Les biens meubles des ministres envoyés aux assemblées d'Empire doivent être exemptés de droits par toute l'Allemagne v. *Cap. Imp.* (1711) Art. VIII. §. III. Plaintes amères de l'Electeur Bavaro - Palatin au sujet des abus qui en resultent pour les environs de Ratisbonne v. MOSER *kleine Schriften* T. VII. p. 43.

CHAP. XII.

Des missions secrètes.

§. 249.

Differens genres de ces missions.

Quelquefois on envoie des personnes de confiance pour traiter des affaires importantes et secrètes, sans leur attribuer un caractère formel de ministre, ou en ne leur accordant de le deployer que lorsque le but de leur mission le permettra a).

De même il n'est pas sans exemple qu'on reçoive et tolère des personnes destituées d'un caractère public, de la part d'états, desquels, par des motifs quelconques b), on ne voudroit recevoir actuellement des ministres légitimés en forme.

Dans l'un et l'autre de ces cas l'état qui est informé de la véritable destination de ces personnes doit les laisser jouir d'une inviolabi-

lité entière, bienqu'elles n'aient aucun cérémonial de legation à demander et qu'aux yeux de tierces personnes elles ne soient à considérer que comme de simples particuliers.

Mais aucun état n'est obligé de souffrir chès lui des émissaires secrets *c)* qu'à son insçu un état étranger envoie sur son territoire, en les chargeant d'une commission politique: il peut les traiter comme particuliers, et les punir s'ils sont espions ou perturbateurs.

- a) Mission du Duc de Ripperda à Vienne. MOSER *Versuch* T. IV. p. 572. Quelquefois aussi on substitue quelqu'un pour un cas déterminé, sans que jusqu'à cette époque il soit à traiter comme ministre.
- b) Des chargés d'affaires en cachette à Rome voyés BIELEFELD *institutions politiques* T. II p. 278. 284. Plusieurs exemples dans la guerre de l'Amérique et surtout dans les premières années de la République Française.
- c) Exemples fréquens sous Louis XIV. BIELEFELD *inst. pol.* T. II. p. 284. *Anekdoten vom französischen Hofe in Briefen der Duchesse d'Orleans.* Envoi de l'Abbé MONTGON en Espagne v. ses *memoires* T. I. à divers endroits. Exemples fréquens dans la guerre actuelle.

CHAP. XIII.

D e s c o u r r i e r s .

§. 250.

Des droits des couriers en tems de paix.

On appelle *couriers* a) les messagers que le gouvernement, des ministres, généraux, ou autres autorités constituées envoient pour porter en diligence une nouvelle, un ordre &c. à un gouvernement ministre, général &c. On les distingue aisément des estafettes qui changent d'une poste à l'autre, et des ministres dont ils n'ont ni les fonctions ni le cérémonial.

Mais en tems de paix ils jouissent, d'après l'aveu de toutes les nations policées, et en partie même en vertu de traités, du plus haut degré d'inviolabilité par rapport à leur personne et à leurs dépêches, de sorte que toute violence commise contre eux est considérée comme une atroce violation du droit des gens, qu'elle soit commise sur le territoire de l'état pour lequel le courier a une commission, ou sur celui d'une tierce puissance par lequel il passe b). Cependant cela suppose que l'étranger se soit annoncé comme courier c) en se legitimant, soit par des marques attachées à ses vêtemens (*Schildcourire*),

soit par des passeports duement dressés par ceux qui en ont le droit.

Pour ne point retarder leur course on leur accorde aussi une immunité de visitation et de droits pour les choses qu'ils ont avec eux, mais le motif de ce droit indique assez qu'on ne devrait pas en abuser, et qu'ils ne peuvent imputer qu'à eux même les suites de tels abus.

En tems de guerre on se croit autorisé d'arrêter et de dépouiller le courier de l'ennemi et de ses alliés, tant qu'on n'est pas convenu de la sûreté des couriers reciproques. C'est pourquoi des arrangemens sur ce point sont souvent un des premiers objets lorsqu'il s'agit d'assembler un congrès de paix, et il est dangereux de les omettre *d*). Mais au moins devrait on respecter la neutralité du territoire.

a) F. C. V. MOSER *der Courier nach seinen Pflichten* dans ses *kleine Schriften* T. IV. n. 2. J. J. MOSER *Versuch* T. IV. p. 616. *Beyträge* T. IV. p. 542.

b) Sur l'assassinat du courier Suédois Major Sinclair à son passage par la Silesie 1739. v. BÜSCHING *Magazin* T. VIII. p. 309.

c) Sur l'arrestation d'un courier Anglais à Belgrade 1726, voyés MONTGON *mémoires* T. I. p. 458. et suppl. n. VIII. IX.

d) Sur l'arrestation d'un courier français dans le voisinage de Rastatt au mois d'Avril 1799 voyés *Protocole der Reichsfriedens-Deputation* T. III. p. 893 et suiv.